



CARRIERE DE ROCHE MASSIVE

Porter A Connaissance en application de l'art.
R.181-46 II du Code de l'environnement

Lieu-dit « Lachaud »
Communes de Châteaugay et Malauzat (63)

Rn°22-235
Septembre 2023



Contacts Mica Environnement :
Siège : Route de Saint-Pons – Ecoparc Phoros – 34600 BEDARIEUX - 04 67 23 33 66 – siege.herault@mica-environnement.com
Agence Lyon : 582, allée de la Sauvegarde – 69009 LYON - 04 78 64 84 75 – agence.lyon@mica-environnement.com
Nouvelle-Calédonie : Bâtiment Cap Horn, Bureau 14, 2A rue Lapérouse - 98800 NOUMEA - (+687) 44 18 20 – contact@mica.nc

PORTER A CONNAISSANCE

MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Référence Dossier : Rn°22-235

Pétitionnaire : Carrière de Châteaugay et Malauzat

Coordination : Mme. Justine JOUANDEAU (Cadre Foncier Environnement)
justine.jouandeau@jalicot.fr

Approbations

Rôle	Nom - Fonction	Visa et Date
Rédacteur(s)	J. LOZAT – J. PERRET	X
Vérificateur(s)	C. CAILLE	X
Approbateur	C. CAILLE	X

Dernière mise à jour

Indice	Date	Evolution
00	12/01/2023	1 ^{ère} Version
01	25/01/2023	2 nd e Version – corrigée
02	24/02/2023	3 ^{ème} Version - corrigée
03	11/09/2023	4 ^{ème} Version - corrigée

SOMMAIRE

1 - CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE	7
2 - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	9
3 - RAPPELS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT	10
3.1 - LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE DE LA CARRIERE	10
3.2 - SITUATIONS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES DE LA CARRIERE	15
3.3 - PRESENTATION DES CONDITIONS ACTUELLES D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT.....	17
3.3.1 - <i>Exploitation de roches massives</i>	17
3.3.2 - <i>Stockage de matériaux inertes et activité de recyclage</i>	18
3.3.3 - <i>Bilan de production</i>	18
3.3.4 - <i>Stockage et distribution d'hydrocarbures</i>	19
3.3.5 - <i>Avancée du réaménagement de la carrière</i>	19
4 - PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	20
4.1 - PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ORIENTATIONS DU PROJET DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	20
4.1.1 - <i>Demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter le gisement (rubrique 2510 des ICPE)</i>	22
4.1.2 - <i>Demande d'augmentation de l'activité d'accueil d'inertes et de recyclage</i>	22
4.1.3 - <i>Bilan de la production totale envisagée dans le projet de modification</i>	23
4.1.4 - <i>Phasage de l'exploitation</i>	23
4.1.5 - <i>Projet de modification du réaménagement sur certains secteurs du site</i>	29
4.2 - MOTIVATIONS DU PROJET SUR LES PLANS TECHNICO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL	29
4.2.1 - <i>Poursuite de l'exploitation d'un gisement de bonne qualité réservé aux usages nobles et la production de granulats recyclés pour les autres usages</i>	29
4.2.2 - <i>Modification de la remise en état à la marge et prise en compte les intérêts des Parties Prenantes en utilisant l'apport supplémentaire de déblais inertes issus des chantiers du BTP</i>	30
4.2.3 - <i>Une activité indispensable au développement économique local</i>	30
4.2.4 - <i>Une activité implantée dans un secteur géographique et un contexte environnemental favorable</i>	31
5 - INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION SUR LES INTERETS MENTIONNES AUX ARTICLES L.211-1 ET L.511-1	33
5.1 - INCIDENCES SUR LES SOLS ET L'ACTIVITE AGRICOLE	35
5.2 - INCIDENCES SUR LES EAUX DE SURFACE ET L'HYDROLOGIE LOCALE	35
5.3 - INCIDENCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES	37
5.4 - INCIDENCES SUR LES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES : BRUIT, POUSSIERES ET VIBRATIONS	38
5.5 - INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL.....	39
5.6 - INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LA REMISE EN ETAT DU SITE.....	40
5.7 - INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN.....	40
6 - PROJET DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION AU REGARD DE LA NOTE DE LA DGPR DU 20 DECEMBRE 2021.....	41
6.1 - CADRE REGLEMENTAIRE	41

6.1.1 - Cadre global.....	41
6.1.2 - Dispositions de la note de la DGPR du 20 décembre 2021	41
6.2 - CAS DE LA CARRIERE « LACHAUD »	46
7 - MISE A JOUR DES GARANTIES FINANCIERES	49
7.1 - OBJECTIF.....	49
7.2 - ÉLÉMENTS POUR LE CALCUL DE LA GARANTIE FINANCIERE	49
7.2.1 - Période considérée	49
7.2.2 - Type de carrière	49
7.2.3 - Choix du mode de calcul	49
7.2.4 - Formule de calcul de la garantie financière.....	49
7.3 - MISE A JOUR DES GARANTIES FINANCIERES.....	51
8 - CONCLUSION	52
ANNEXES.....	53

LISTE DES DOCUMENTS

Plan de situation de la carrière « Lachaud » au 30 octobre 2021	Document n°22-235/ 1	En annexe
Arrêté préfectoral n°08/04139 de renouvellement et extension du 18 décembre 2008	Document n°22-235/ 2	En annexe
Arrêté préfectoral n°10/02903 de prolongation du 30 novembre 2010	Document n°22-235/ 3	En annexe
Arrêté préfectoral complémentaire n°15-00730 d'extension et de modification des conditions d'exploitation du 15 juillet 2015	Document n°22-235/ 4	En annexe
Arrêté préfectoral complémentaire n°18-00152 de modification du périmètre d'autorisation du 12 février 2018	Document n°22-235/ 5	En annexe
Plan actuel de réaménagement à l'issue de l'exploitation	Document n°22-235/ 6	En annexe
Plan modifié de réaménagement à l'issue de l'exploitation, par suite de la prolongation d'autorisation demandée	Document n°22-235/ 7	En annexe
Plan de phasage de l'exploitation	Document n°22-235/ 8	Dans le texte
Avis des mairies et du propriétaire concerné par les modifications des conditions de remise en état	Document n°22-235/ 9	En annexe
Rapport de surveillance de la qualité des eaux de surface – Châteaugay – 6 décembre 2021 (BIOBASIC ENVIRONNEMENT)	Document n°22-235/ 10	En annexe
Rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines – Châteaugay – 14 novembre 2019 (BIOBASIC ENVIRONNEMENT)	Document n°22-235/ 11	En annexe
Synthèse du suivi des émissions sonores – Châteaugay – 2021 (BIOBASIC ENVIRONNEMENT)	Document n°22-235/ 12	En annexe
Rapports de surveillance des retombées atmosphériques – Châteaugay – 2021-2022 (BIOBASIC ENVIRONNEMENT)	Document n°22-235/ 13	En annexe
Synthèse des mesures de vibrations liées au tir de mines – Châteaugay – mars 2017- mai 2022	Document n°22-235/ 14	En annexe

Monsieur le Préfet du Puy de Dôme

Préfecture du Puy de Dôme

Direction des collectivités territoriales et
de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

18 boulevard Desaix

63033 Clermont-Ferrand

CLERMONT-FERRAND, le 25 aout 2023

Objet : Exploitation de « Lachaud » - Communes de CHATEAUGAY et MALAUZAT - Demande de modification des conditions d'exploitation - Dossier de porter à connaissance - article R.181-46 II du Code de l'environnement

Monsieur le Préfet,

Nous envisageons de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de notre carrière de « Lachaud » située sur le territoire des communes de CHATEAUGAY et MALAUZAT. Ces modifications consistent principalement à augmenter notre offre de granulats recyclés et réserver les granulats neufs issus du gisement restant à exploiter à des usages nobles, prolongeant ainsi la durée d'autorisation initiale de 3 années supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement, nous vous prions de bien vouloir trouver en trois exemplaires, un dossier de porter à connaissance et ses pièces annexes présentant ces modifications, ainsi que leurs modalités d'exploitation et de mise en œuvre, avec tous les éléments d'appréciation qui vous permettront de prendre votre décision.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien réserver à notre projet, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de notre haute considération.

Pour la société JALICOT

Le Directeur Carrières

Alain FEYDEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Alain Feydel", with a stylized flourish at the end.

1 - CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

L'ENTREPRISE JALICOT exploite une carrière de roche basaltique et une installation de traitement de broyage-concassage-criblage sur le territoire des communes de Châteaugay et Malauzat (département du Puy-de-Dôme - 63) au lieu-dit « Lachaud ». Outre l'extraction et le traitement du gisement exploitable dans ses installations, l'ENTREPRISE JALICOT valorise à « Lachaud » des matériaux inertes issus des chantiers locaux du BTP en produisant des granulats recyclés et en valorisant la fraction non recyclable dans les travaux de remise en état de son site. Cette exploitation est régie par un arrêté préfectoral n°08/04139 du 18/12/2008 qui autorise le renouvellement et l'extension de la carrière. Plusieurs arrêtés préfectoraux modificatifs sont venus le compléter.

L'ENTREPRISE JALICOT souhaite modifier certaines conditions d'exploitation et de remise en état de sa carrière, augmenter son offre de granulats recyclés et réserver les granulats naturels issus du gisement restant à exploiter pour la production de graves, prolongeant ainsi la durée d'autorisation initiale. En parallèle, une activité de négoce sera développée afin de diversifier la gamme de matériaux proposée, notamment pour le sable et les gravillons.

La présente demande de modification porte sur les points suivants :

- **Tripler la production de granulats recyclés**, soit 30 000 t/an en moyenne avec un maximum de 40 000 t/an - actuellement JALICOT recycle en moyenne 8 000 t/an avec un maximum de 29 000 tonnes produites en 2022 ;
- **diviser par deux la production de granulats naturels** issus de l'exploitation du gisement actuellement autorisée à 120 000 t/an (maximum : 200 000 t/an), soit 60 000 t/an en moyenne avec un maximum de 70 000 t/an ;
- **Mise en place du négoce sur site** afin de diversifier l'offre notamment sur les coupures type sable et gravillons. Cette activité représentera environ 40 000 t par an.
- **prolonger par conséquent de 3 ans l'autorisation actuelle**, soit jusqu'au 18 décembre 2026, dont les 6 derniers mois réserver à la finalisation des travaux de remise en état du site ;
- **modifier le modelé de certaines parties du site dans le cadre des travaux de remise en état**, sans toutefois en modifier les orientations prévues dans l'autorisation actuelle, du fait notamment d'une quantité supplémentaire de matériaux inertes accueillis sur le site, liée à l'augmentation de la production de granulats recyclés développés au premier point.

Ces dispositions seront effectives à l'échéance des autorisations actuelles, soit à partir du 18 décembre 2023. Le présent dossier porte sur les points suivants :

- une présentation du projet des modifications notables apportées à l'installation ICPE et une analyse des critères réglementaires et des incidences environnementales du changement notable apporté à l'installation ICPE, conduisant notamment à vérifier que la modification ne présente pas de dangers et inconvénients supplémentaires ou significatifs pour les intérêts protégés par la législation ;
- la mise à jour des garanties financières concernant la dernière phase quinquennale en cours, incluant les trois années de prolongation de l'arrêté préfectoral d'autorisation demandées.

Le dossier vise à présenter au préfet du département les modifications notables apportées dans l'installation ICPE en réunissant tous les éléments d'appréciation, après avis de la DREAL, afin que ce dernier puisse statuer sur le caractère substantiel ou non de la modification. En cas de modification jugée notable mais non substantielle, l'exploitant se verra délivrer un arrêté préfectoral complémentaire permettant de fixer d'éventuelles prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3, L.211-1 et L.511-1 rendrait nécessaires.

2 - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Raison sociale	ENTREPRISE JALICOT
Forme juridique	S.A.S.U au capital de 850 664,93 €
Président	M. Olivier GIBBE
Adresse du siège social	3 rue de Pré Comtal, 63100 Clermont-Ferrand
Adresse du site	9 rue des Carrières, 63119 Châteaugay
Téléphone / Fax	04 73 87 24 12 (site) / 06 07 86 54 78 (commercial)
Code APE	0812Z
N° SIRET	93685018900254
Directeur Carrière – signataire de la demande	M. Alain FEYDEL
Responsable technique du site	M. Jonathan BRASSARD
Chargée du suivi du projet	Mme. Justine JOUANDEAU, responsable Foncier - Environnement

3 - RAPPELS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT

Plan de situation de la carrière « Lachaud » au 30 octobre 2021

Document n°22-235/1

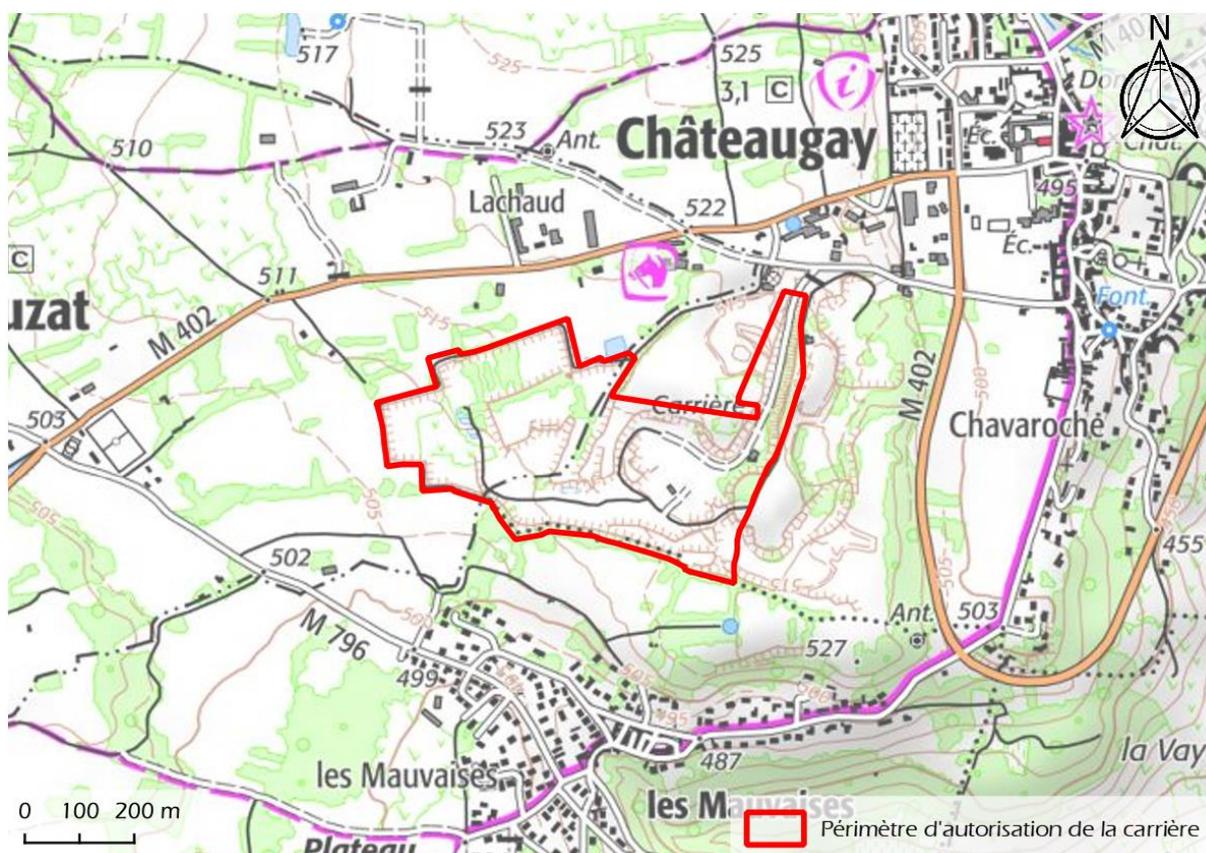
En annexe

3.1 - LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE DE LA CARRIERE

La carrière est située dans le département du Puy de Dôme, sur le territoire des communes de Châteaugay et Malauzat au lieu-dit « Lachaud ». Elle entaille un plateau basaltique du même nom, prolongement du plateau basaltique de la Bade, qui appartient lui-même au complexe de la chaîne des Puys. Ce plateau de Lachaud, situé à une altitude moyenne de 505 m NGF, domine la plaine de la Limagne à l'est.

Châteaugay et Malauzat se situent dans la partie septentrionale de l'aire d'attraction de Clermont-Ferrand, au nord de Cébazat, et appartiennent à la métropole dénommée « Clermont Auvergne Métropole ». Le site de la carrière se situe à vol d'oiseau à :

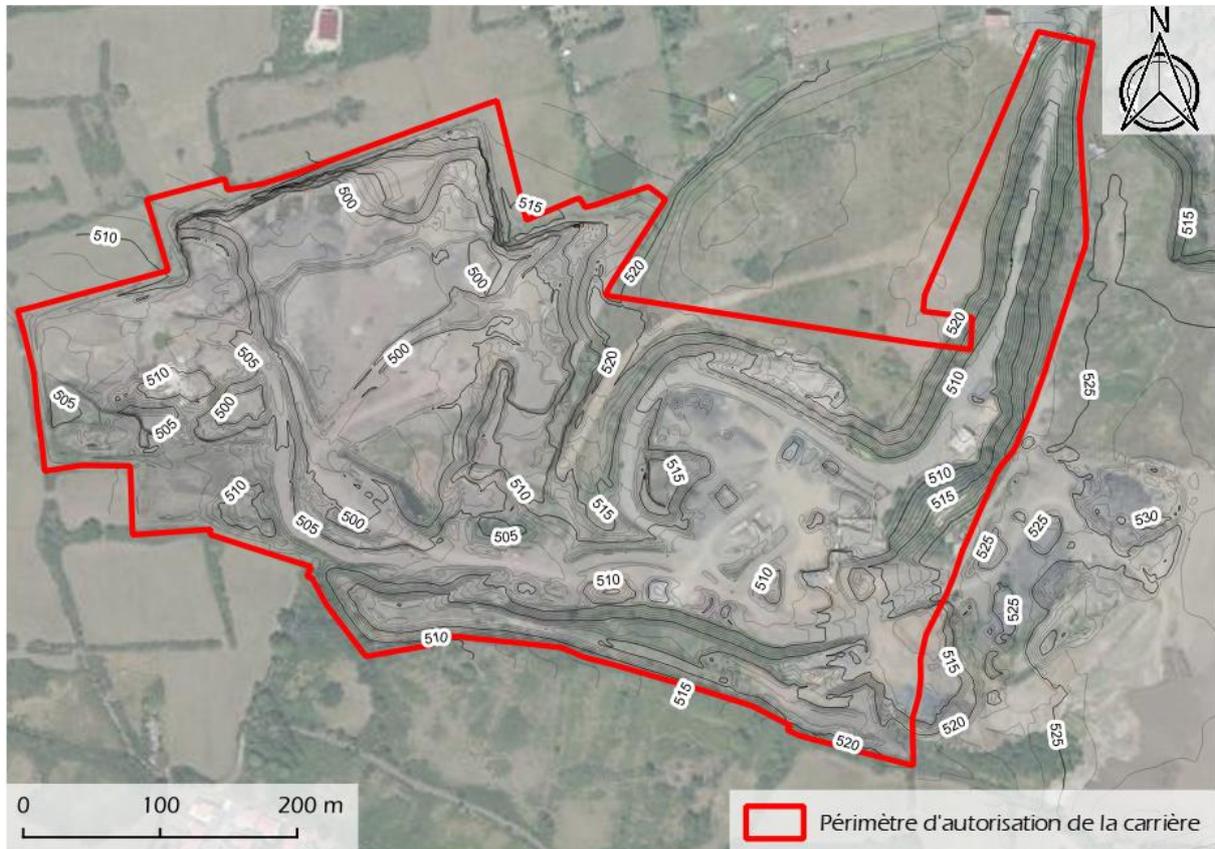
- 7,5 km au nord du centre de Clermont-Ferrand et 2,5 km au nord-ouest du centre de Cébazat ;
- 5 km au sud de Riom et 1 km au sud-ouest du centre de Châteaugay ;
- 1,5 km à l'est du centre de Malauzat.



Localisation de la carrière « Lachaud » sur fond IGN

Le site est desservi *via* Châteaugay par la rue des Carrières connectant les deux antennes de la RD 402 (routes de Châteaugay et de Blanzat) reliant Malauzat à la voie express (RN 9) vers l'est, cette dernière desservant Clermont-Ferrand et les autoroutes A71, A75 et A79.

La carrière se développe entre les cotes 497 et 531 m NGF actuellement.



Localisation de la carrière « Lachaud » sur fond topographique

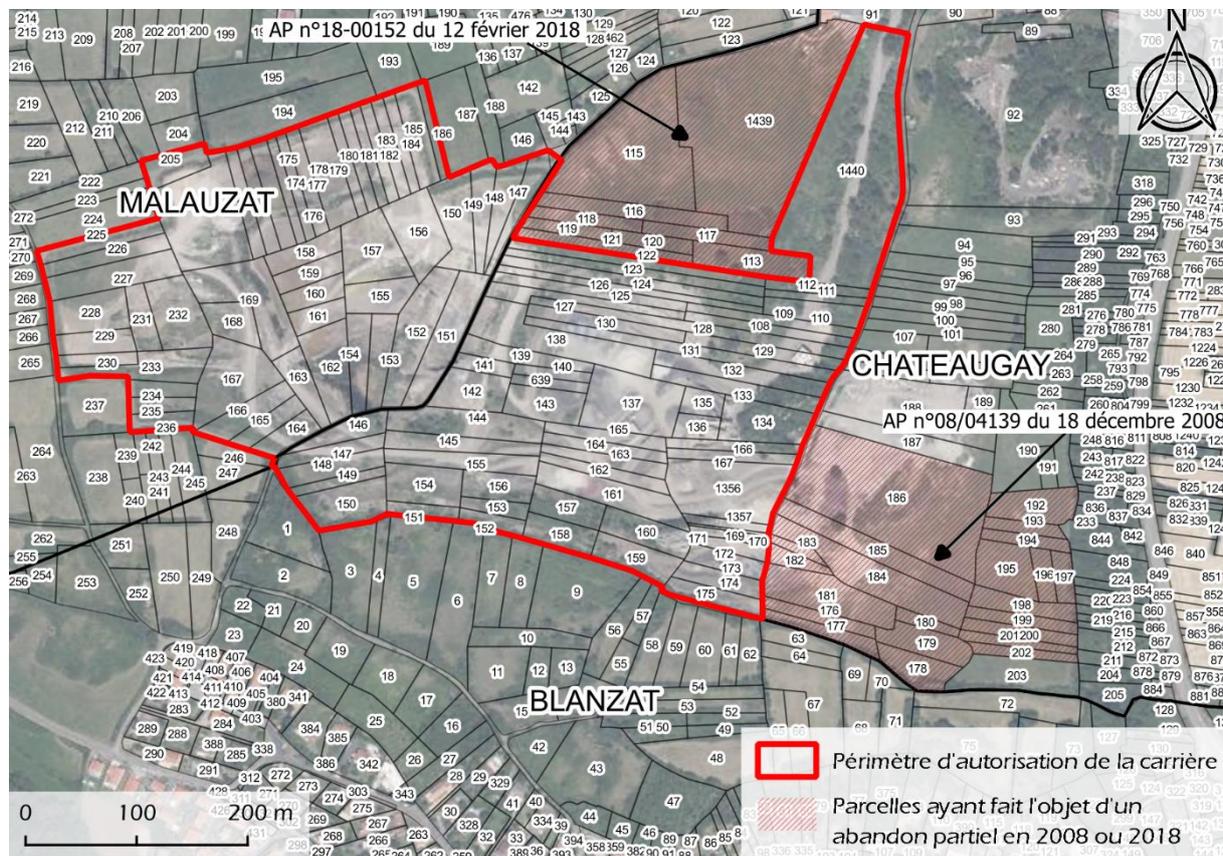
L'ENTREPRISE JALICOT possède la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles appartenant au périmètre d'autorisation d'exploiter la carrière par contrat de foretage, par bail, ou par acte de propriété. Actuellement, ce périmètre est constitué des parcelles suivantes (voir tableau parcellaire p. 10 à 12) :

- commune de Châteaugay : section AI – parcelles n°108 à 112, 122 à 167, 169 à 175, 639, 1356, 1357 et 1440 (issue de la division de la parcelle 114) et chemin rural de Lachaud ;
- commune de Malauzat : section AH – parcelles n°147 à 186, 205 et 225 à 236 ;
- 90 m linéaires du chemin communal séparant les communes de Châteaugay et Malauzat.

Par rapport aux périmètres d'autorisation de la carrière antérieurs au 18 décembre 2008, notons que :

- l'arrêté préfectoral n°08/04139 du 18 décembre 2008, qui autorise la poursuite de l'activité et l'extension du périmètre sur le territoire de la commune de Malauzat, a également entériné la fin des travaux et le réaménagement partiel de terrains situés à l'est de l'emprise actuelle, au droit des parcelles situées sur le territoire de la commune de Châteaugay – Section AI - n°176 à 186 et 192 à 202 ;

- l'arrêté préfectoral n°18-00152 du 12 février 2018 a entériné la fin des travaux et le réaménagement partiel de la carrière au droit des parcelles AI n°113, 115 à 121 et 1439 (issue de la division de la parcelle 114, complément de la parcelle 1440 appartenant au périmètre d'autorisation actuel) qui n'appartiennent plus au périmètre d'autorisation actuel.



Localisation de la carrière « Lachaud » sur fond cadastral et orthophotographique (IGN) – périmètres d'autorisation et d'extraction

La demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter, couplée à une baisse de l'exploitation du gisement contrebalancée par une augmentation de l'activité de recyclage et de modification partielle du réaménagement final d'ici 2026, n'implique aucune modification des périmètres d'autorisation et d'extraction. Les parcelles concernées sont présentées dans le tableau suivant :

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par l'autorisation
CHATEAUGAY	AI	108	00ha 13a 10ca	00ha 13a 10ca
CHATEAUGAY	AI	109	00ha 13a 25ca	00ha 13a 25ca
CHATEAUGAY	AI	110	00ha 16a 50ca	00ha 16a 50ca
CHATEAUGAY	AI	111	00ha 06a 71ca	00ha 06a 71ca
CHATEAUGAY	AI	112	00ha 08a 95ca	00ha 08a 95ca
CHATEAUGAY	AI	122	00ha 20a 95ca	00ha 20a 95ca
CHATEAUGAY	AI	123	00ha 18a 85ca	00ha 18a 85ca
CHATEAUGAY	AI	124	00ha 21a 60ca	00ha 21a 60ca
CHATEAUGAY	AI	125	00ha 14a 55ca	00ha 14a 55ca
CHATEAUGAY	AI	126	00ha 16a 60ca	00ha 16a 60ca
CHATEAUGAY	AI	127	00ha 16a 50ca	00ha 16a 50ca
CHATEAUGAY	AI	128	00ha 26a 55ca	00ha 26a 55ca
CHATEAUGAY	AI	129	00ha 16a 05ca	00ha 16a 05ca

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par l'autorisation
CHATEAUGAY	AI	130	00ha 16a 05ca	00ha 16a 05ca
CHATEAUGAY	AI	131	00ha 28a 30ca	00ha 28a 30ca
CHATEAUGAY	AI	132	00ha 22a 15ca	00ha 22a 15ca
CHATEAUGAY	AI	133	00ha 21a 90ca	00ha 21a 90ca
CHATEAUGAY	AI	134	00ha 28a 85ca	00ha 28a 85ca
CHATEAUGAY	AI	135	00ha 08a 58ca	00ha 08a 58ca
CHATEAUGAY	AI	136	00ha 08a 58ca	00ha 08a 58ca
CHATEAUGAY	AI	137	00ha 44a 55ca	00ha 44a 55ca
CHATEAUGAY	AI	138	00ha 45a 50ca	00ha 45a 50ca
CHATEAUGAY	AI	139	00ha 15a 40ca	00ha 15a 40ca
CHATEAUGAY	AI	140	00ha 06a 65ca	00ha 06a 65ca
CHATEAUGAY	AI	141	00ha 07a 47ca	00ha 07a 47ca
CHATEAUGAY	AI	142	00ha 21a 65ca	00ha 21a 65ca
CHATEAUGAY	AI	143	00ha 20a 25ca	00ha 20a 25ca
CHATEAUGAY	AI	144	00ha 32a 20ca	00ha 32a 20ca
CHATEAUGAY	AI	145	00ha 19a 25ca	00ha 19a 25ca
CHATEAUGAY	AI	146	00ha 12a 40ca	00ha 12a 40ca
CHATEAUGAY	AI	147	00ha 11a 65ca	00ha 11a 65ca
CHATEAUGAY	AI	148	00ha 16a 60ca	00ha 16a 60ca
CHATEAUGAY	AI	149	00ha 07a 92ca	00ha 07a 92ca
CHATEAUGAY	AI	150	00ha 26a 60ca	00ha 26a 60ca
CHATEAUGAY	AI	151	00ha 08a 00ca	00ha 08a 00ca
CHATEAUGAY	AI	152	00ha 08a 09ca	00ha 08a 09ca
CHATEAUGAY	AI	153	00ha 07a 81ca	00ha 07a 81ca
CHATEAUGAY	AI	154	00ha 23a 95ca	00ha 23a 95ca
CHATEAUGAY	AI	155	00ha 21a 00ca	00ha 21a 00ca
CHATEAUGAY	AI	156	00ha 15a 95ca	00ha 15a 95ca
CHATEAUGAY	AI	157	00ha 16a 45ca	00ha 16a 45ca
CHATEAUGAY	AI	158	00ha 16a 10ca	00ha 16a 10ca
CHATEAUGAY	AI	159	00ha 19a 60ca	00ha 19a 60ca
CHATEAUGAY	AI	160	00ha 20a 00ca	00ha 20a 00ca
CHATEAUGAY	AI	161	00ha 31a 10ca	00ha 31a 10ca
CHATEAUGAY	AI	162	00ha 12a 20ca	00ha 12a 20ca
CHATEAUGAY	AI	163	00ha 12a 60ca	00ha 12a 60ca
CHATEAUGAY	AI	164	00ha 11a 50ca	00ha 11a 50ca
CHATEAUGAY	AI	165	00ha 12a 20ca	00ha 12a 20ca
CHATEAUGAY	AI	166	00ha 11a 15ca	00ha 11a 15ca
CHATEAUGAY	AI	167	00ha 11a 35ca	00ha 11a 35ca
CHATEAUGAY	AI	169	00ha 01a 55ca	00ha 01a 55ca
CHATEAUGAY	AI	170	00ha 03a 60ca	00ha 03a 60ca
CHATEAUGAY	AI	171	00ha 02a 53ca	00ha 02a 53ca
CHATEAUGAY	AI	172	00ha 07a 67ca	00ha 07a 67ca
CHATEAUGAY	AI	173	00ha 12a 25ca	00ha 12a 25ca
CHATEAUGAY	AI	174	00ha 13a 25ca	00ha 13a 25ca
CHATEAUGAY	AI	175	00ha 14a 60ca	00ha 14a 60ca
CHATEAUGAY	AI	639	00ha 06a 65ca	00ha 06a 65ca
CHATEAUGAY	AI	1356	00ha 52a 54ca	00ha 52a 54ca
CHATEAUGAY	AI	1357	00ha 05a 96ca	00ha 05a 96ca
CHATEAUGAY	AI	1440	01ha 75a 41ca	01ha 75a 41ca
CHATEAUGAY	CHEMIN COMM. pp		00ha 08a 08ca	00ha 08a 08ca
MALAUZAT	CHEMIN COMM. pp		00ha 08a 08ca	00ha 08a 08ca
MALAUZAT	AH	147	00ha 14a 05ca	00ha 14a 05ca
MALAUZAT	AH	148	00ha 14a 76ca	00ha 14a 76ca
MALAUZAT	AH	149	00ha 14a 97ca	00ha 14a 97ca
MALAUZAT	AH	150	00ha 25a 12ca	00ha 25a 12ca
MALAUZAT	AH	151	00ha 30a 23ca	00ha 30a 23ca

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par l'autorisation
MALAUZAT	AH	152	00ha 35a 43ca	00ha 35a 43ca
MALAUZAT	AH	153	00ha 15a 68ca	00ha 15a 68ca
MALAUZAT	AH	154	00ha 16a 02ca	00ha 16a 02ca
MALAUZAT	AH	155	00ha 17a 28ca	00ha 17a 28ca
MALAUZAT	AH	156	00ha 29a 95ca	00ha 29a 95ca
MALAUZAT	AH	157	00ha 30a 20ca	00ha 30a 20ca
MALAUZAT	AH	158	00ha 13a 68ca	00ha 13a 68ca
MALAUZAT	AH	159	00ha 11a 72ca	00ha 11a 72ca
MALAUZAT	AH	160	00ha 11a 16ca	00ha 11a 16ca
MALAUZAT	AH	161	00ha 10a 08ca	00ha 10a 08ca
MALAUZAT	AH	162	00ha 28a 85ca	00ha 28a 85ca
MALAUZAT	AH	163	00ha 14a 91ca	00ha 14a 91ca
MALAUZAT	AH	164	00ha 11a 33ca	00ha 11a 33ca
MALAUZAT	AH	165	00ha 11a 21ca	00ha 11a 21ca
MALAUZAT	AH	166	00ha 17a 30ca	00ha 17a 30ca
MALAUZAT	AH	167	00ha 38a 20ca	00ha 38a 20ca
MALAUZAT	AH	168	00ha 15a 57ca	00ha 15a 57ca
MALAUZAT	AH	169	00ha 41a 55ca	00ha 41a 55ca
MALAUZAT	AH	170	00ha 61a 73ca	00ha 61a 73ca
MALAUZAT	AH	171	00ha 11a 44ca	00ha 11a 44ca
MALAUZAT	AH	172	00ha 12a 97ca	00ha 12a 97ca
MALAUZAT	AH	173	00ha 15a 90ca	00ha 15a 90ca
MALAUZAT	AH	174	00ha 09a 00ca	00ha 09a 00ca
MALAUZAT	AH	175	00ha 04a 64ca	00ha 04a 64ca
MALAUZAT	AH	176	00ha 04a 69ca	00ha 04a 69ca
MALAUZAT	AH	177	00ha 12a 90ca	00ha 12a 90ca
MALAUZAT	AH	178	00ha 26a 84ca	00ha 26a 84ca
MALAUZAT	AH	179	00ha 09a 57ca	00ha 09a 57ca
MALAUZAT	AH	180	00ha 10a 21ca	00ha 10a 21ca
MALAUZAT	AH	181	00ha 09a 07ca	00ha 09a 07ca
MALAUZAT	AH	182	00ha 10a 20ca	00ha 10a 20ca
MALAUZAT	AH	183	00ha 10a 35ca	00ha 10a 35ca
MALAUZAT	AH	184	00ha 09a 16ca	00ha 09a 16ca
MALAUZAT	AH	185	00ha 18a 41ca	00ha 18a 41ca
MALAUZAT	AH	186	00ha 07a 24ca	00ha 07a 24ca
MALAUZAT	AH	205	00ha 14a 70ca	00ha 14a 70ca
MALAUZAT	AH	225	00ha 15a 60ca	00ha 15a 60ca
MALAUZAT	AH	226	00ha 16a 29ca	00ha 16a 29ca
MALAUZAT	AH	227	00ha 27a 48ca	00ha 27a 48ca
MALAUZAT	AH	228	00ha 23a 21ca	00ha 23a 21ca
MALAUZAT	AH	229	00ha 14a 25ca	00ha 14a 25ca
MALAUZAT	AH	230	00ha 08a 17ca	00ha 08a 17ca
MALAUZAT	AH	231	00ha 13a 00ca	00ha 13a 00ca
MALAUZAT	AH	232	00ha 27a 52ca	00ha 27a 52ca
MALAUZAT	AH	233	00ha 24a 90ca	00ha 24a 90ca
MALAUZAT	AH	234	00ha 08a 36ca	00ha 08a 36ca
MALAUZAT	AH	235	00ha 08a 06ca	00ha 08a 06ca
MALAUZAT	AH	236	00ha 09a 28ca	00ha 09a 28ca
			TOTAL	Périmètre d'autorisation
				21ha 28a 26ca

La superficie concernée par le périmètre d'autorisation ICPE est de 21,28 ha.

3.2 - SITUATIONS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES DE LA CARRIERE

Arrêté préfectoral n°08/04139 de renouvellement et extension du 18 décembre 2008	Document n°22-235/ 2	En annexe
Arrêté préfectoral n°10/02903 de prolongation du 30 novembre 2010	Document n°22-235/ 3	En annexe
Arrêté préfectoral complémentaire n°15-00730 d'extension et de modification des conditions d'exploitation du 15 juillet 2015	Document n°22-235/ 4	En annexe
Arrêté préfectoral complémentaire n°18-00152 de modification du périmètre d'autorisation du 12 février 2018	Document n°22-235/ 5	En annexe

Des documents photographiques attestent l'existence d'une activité d'extraction sur ce secteur du plateau de « Lachaud » depuis les années 1940.

Sur le plan administratif, l'activité d'extraction de roches massives est actuellement régie par l'arrêté préfectoral n°08/04139 du 18 décembre 2008, autorisant la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Lachaud » sur les communes de Châteaugay et Malauzat. Cette autorisation a été complétée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n°10-02903 du 30/11/2010 qui a notamment prolongé l'activité jusqu'au **18 décembre 2023** (durée d'autorisation totale de 15 ans) et précisé les parcelles incluses dans l'autorisation ;
- arrêté préfectoral n°2015092-0016 du 02/04/2015 qui a autorisé le transfert des autorisations à l'ENTREPRISE JALICOT ;
- arrêté préfectoral n°15-00730 du 15/07/2015 qui a notamment autorisé la réception, le stockage et le recyclage d'inertes ainsi que l'extraction par abattage à l'explosif, reprécisé le périmètre autorisé et complété les prescriptions relatives à la remise en état du site ;
- arrêté préfectoral n°18-00152 du 12/02/2018, qui a entériné la cessation partielle d'activité sur des terrains au nord de l'emprise autorisée, présentant une superficie de 04ha 23a 30ca et modifié le périmètre d'extraction ;
- arrêté préfectoral n°20201999 du 30 septembre 2020 portant rectification d'une erreur dans la référence à l'arrêté d'autorisation n°08/04139 faite dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-00730.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral modificatif n°10-02903 du 30/11/2010 ont été assorties d'un arrêté préfectoral n°11/00147 du 31 janvier 2011, qui porte dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aire de repos et pour la capture et le relâcher de Laineuse du prunellier (espèce animale protégée) présente sur certaines parcelles dans le cadre de l'extension de la carrière sur la commune de Malauzat, moyennant des mesures de compensation et d'accompagnement pendant et suite à l'exploitation du site.

Enfin, à noter l'arrêté préfectoral n°14/00431 du 07 mars 2014 autorisant l'ENTREPRISE JALICOT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour une durée de 10 ans au lieu-dit « Lachaud ». Cette ISDI concerne notamment le remblaiement de parcelles situées à l'est du périmètre actuel d'autorisation qui avaient été exploitées en carrière antérieurement et abandonnées en 2008 (arrêté préfectoral n°08/04139 du 18 décembre 2008).





Prises de vues aériennes du site de 1945 à 2022 - (source Géoportail – « Remonter le temps »)

3.3 - PRESENTATION DES CONDITIONS ACTUELLES D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT

Les arrêtés préfectoraux qui régissent l'activité sur la carrière de « Lachaud » autorisent l'exploitation d'une carrière de roche basaltique et d'une installation de concassage-criblage, ainsi que le recyclage des matériaux du BTP et le remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes extérieurs mis en œuvre dans le cadre des travaux de remise en état.

Les conditions actuelles d'exploitation et de réaménagement sont conformes aux articles 1 et 6 de l'arrêté préfectoral initial n°08/04139 du 18 décembre 2008 autorisant l'exploitation de la carrière, modifiés successivement par les arrêtés préfectoraux n°10/02903, n°2015092-0016, n°20201999 et n°18-00152.

3.3.1 - Exploitation de roches massives

La carrière de Châteaugay fonctionne actuellement de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi en rythme normal. Elle présente actuellement une configuration en fosse avec un front de taille d'une hauteur maximale de 15 m et une cote limite d'extraction fixée à 489 m NGF. L'exploitation de la carrière se limite actuellement au périmètre d'extraction situé sur les parcelles appartenant à la commune de Malauzat uniquement.

Après décapage de la couche superficielle de matériaux, l'exploitation du gisement est réalisée par abattage avec utilisation d'explosifs (3,5 t/an pour 250 détonateurs), et à l'aide d'engins mécaniques terrestres. Les matériaux sont ensuite déversés par une pelle dans un tombereau qui les achemine jusqu'à l'installation mobile de traitement des matériaux (broyage-concassage-criblage) implantée sur le carreau actuel de la carrière (puissance de 560 kW). Les produits finis obtenus (e.g., matériaux concassés, gravillons, blocs) sont ensuite utilisés dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

Le niveau de production annuel maximum autorisé est de **200 000 t/an**. La production annuelle moyenne autorisée est de **120 000 t/an**.

3.3.2 - Stockage de matériaux inertes et activité de recyclage

En moyenne, environ 99 000 t de déchets inertes sont accueillis sur la carrière chaque année depuis 2014. 92 % ont été valorisés dans la remise en état du site tandis que 8 % ont été recyclés.

3.3.3 - Bilan de production

Le tableau ci-dessous présente l'historique des productions de la carrière (gisement brut extrait, tonnage marchand, volume de terrain de découverte foisonnée, stériles de production) et d'accueil d'inertes (valorisés dans la remise en état du site et recyclage) entre 2014 et 2022.

ANNÉE	GISEMENT BRUT EXTRAIT hors découverte (TONNAGE)	TONNAGE MARCHAND	STÉRILES – PRODUCTION (dont découverte)		INERTES		
			DÉCOUVERTE FOISONNÉE (VOLUME)	TONNAGE	REMISE EN ÉTAT (TONNAGE)	REMISE EN ÉTAT (VOLUME, d=1,8)	RECYCLAGE (TONNAGE)
2014	171 000 t	128 250 t	12 400 m ³	42 750 t	120 900 t	67 200 m ³	1 600 t
2015	182 500 t	136 875 t	0 m ³	45 625 t	42 000 t	23 300 m ³	4 200 t
2016	183 000 t	137 250 t	0 m ³	45 750 t	0 t	0 m ³	5 700 t
2017	222 960 t	167 220 t	12 800 m ³	55 740 t	137 300 t	76 300 m ³	7 800 t
2018	159 000 t	119 250 t	11 500 m ³	39 750 t	71 000 t	39 400 m ³	7 400 t
2019	164 000 t	159 000 t	22 880 m ³	5 000 t	159 000 t	88 300 m ³	100 t
2020	121 000 t	91 000 t	0 m ³	30 000 t	102 000 t	56 700 m ³	3 100 t
2021	126 500 t	115 000 t	0 m ³	11 500 t	128 000 t	71 100 m ³	13 600 t
2022	40 000 t	36 000 t	0 m ³	4 000 t	128 000 t	71 100 m ³	29 000 t
TOTAL	1 369 960 t	1 089 845 t	59 580 m³	280 115 t	888 200 t	493 400 m³	72 500 t
Moyenne	166 245 t	131 730 t	6 620 m ³	34 514 t	98 689 t	54 822 m ³	8 056 t

Sur la période 2014-2022, la moyenne annuelle totale de granulats commercialisables produits toutes origines confondues, correspond à 131 730 t/an.

3.3.4 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

L'arrêté préfectoral complémentaire n°15-00730 du 15 juillet 2015 fixe les conditions de stockage et de distribution de produits pétroliers (GNR et huiles) sur le site de la carrière « Lachaud », avec les aménagements nécessaires. Le volume annuel de GNR distribué est de 180 m³.

3.3.5 - Avancée du réaménagement de la carrière

Les arrêtés préfectoraux successifs ont entériné la remise en état de la carrière au droit des parcelles cadastrées – commune de Châteaugay – section AI – n°176 à 186 et 192 à 202 en 2008 puis au droit des parcelles cadastrées – commune de Châteaugay – section AI – n°113, 115 à 121 et 1439 (issue de la division de la parcelle 114, complément de la parcelle 1440 appartenant au périmètre d'autorisation actuel) en 2018. Notons que ces parcelles ont fait l'objet de la procédure d'abandon de 2008 et appartiennent désormais au périmètre de l'ISDI autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 07/03/2014.

La remise en état du reste du site est coordonnée à l'avancée des travaux d'extraction. Le plan de réaménagement en vigueur est celui figurant en annexe de l'arrêté n°15-00730 du 15 juillet 2015, qui est venu compléter les conditions de remise en état stipulées précédemment dans l'arrêté préfectoral n°08/04139 du 18 décembre 2008.

4 - PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

4.1 - PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ORIENTATIONS DU PROJET DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Plan actuel de réaménagement à l'issue de l'exploitation	Document n°22-235/ 6	En annexe
Plan modifié de réaménagement à l'issue de l'exploitation, par suite de la prolongation d'autorisation demandée	Document n°22-235/ 7	En annexe

Le tableau suivant synthétise les modifications du projet de prolongation d'autorisation d'exploiter la carrière « Lachaud » par rapport aux conditions actuelles d'exploitation définies par les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2008, 30 novembre 2010 et 15 juillet 2015.

INFORMATIONS		CONDITIONS ACTUELLES	CONDITIONS DU PROJET	COMMENTAIRES
EMPRISE	Superficie cadastrale d'autorisation	21,28 ha	21,28 ha	Pas de modification de l'emprise autorisée
DURÉE	Échéance AP	18 décembre 2023	18 décembre 2026	Prolongation de la durée d'extraction de 2,5 ans et 6 mois de remise en état
EXPLOITATION DE ROCHES MASSIVES	Cote minimale d'extraction	489 m NGF	489 m NGF	Pas de modification
	Volume découverte restant	0 m ³	0 m ³	Exploitation de la totalité du gisement disponible, pas de modification du volume restant à extraire
	Tonnage gisement exploitable restant	205 000 t	205 000 t	
	Tonnage maximal autorisé	200 000 t/an	70 000 t/an	Diminution de 50 % de la production moyenne concernant l'extraction du gisement
	Tonnage moyen autorisé	120 000 t/an	60 000 t/an	
	Puissance installée	560 kW	560 kW	Pas de modification de la puissance installée

INFORMATIONS		CONDITIONS ACTUELLES	CONDITIONS DU PROJET	COMMENTAIRES
	Phasage d'exploitation	-	-	Modification du phasage d'exploitation à la marge
	Garanties financières	Phase 2020 - 2023 en cours	Prolongement Phase 2020-2023 à 2026	Actualisation de la GF de la dernière phase d'exploitation de l'AP de 2015 en réactualisant la valeur de l'indice TP01
RECEPTION D'INERTES DESTINES AU RECYCLAGE ET A LA REMISE EN ÉTAT (REE)	Echéance du projet de REE	Décembre 2023	Décembre 2026	Pas de modification des principes de REE, mise à jour du plan d'exécution du fait de l'abandon partiel de parcelles (AP n°18/00152 du 02 décembre 2018)
	Superficie de stockage	10 000 m ²	10 000 m ²	Pas de modification de la surface de l'aire de stockage existante
	Volumes inertes réceptionnés moy.	55 000 m ³ /an (2014-2022)	80 000 m ³ /an	Augmentation du volume moyen d'inertes accueillis
	Soit :	99 000 t/an	145 000 t/an	
RECYCLAGE D'INERTES	Tonnage maximal recyclé	29 000 t. en 2022	40 000 t/an	Activité de recyclage triplée par rapport aux productions 2014 à 2022
	Tonnage moyen recyclé	8 000 t/an	30 000 t/an	
NEGOCE	Tonnage	0 t/an	40 000 t/an	
TOTAL COMMERCIALISABLE (dont recyclé et négoce)	Tonnage maximal	220 000 t/an	150 000 t/an	Diminution de 4 à 32 % des tonnages moyen et maximal commercialisés
	Tonnage moyen	136 000 t/an	130 000 t/an	
STOCKAGE ET DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES	Volume maximal distribué	180 m ³ /an	180 m ³ /an	Pas de modification
HORAIRE DE FONCTIONNEMENT	Plage horaire d'ouverture de la carrière	7h00 - 18h00 jours ouvrés	7h00 - 18h00 – les jours ouvrés	Pas de modification

4.1.1 - Demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter le gisement (rubrique 2510 des ICPE)

La société ENTREPRISE JALICOT souhaite modifier les conditions d'exploitation de la carrière et prolonger la durée d'autorisation afin de finaliser la réhabilitation du site.

La demande de prolongation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter actuel jusqu'au 18 décembre 2026 comprendra, pour les activités relevant de la rubrique 2510 des ICPE :

- **une phase de prolongation de l'exploitation du gisement jusqu'en juin 2026 à un rythme moyen de 60 000 t/an (maximum : 70 000 t/an), en remplacement d'une production moyenne autorisée actuellement de 120 000 t/an (maximum : 200 000 t/an), qui permettrait d'exploiter l'intégralité du gisement restant ;**
- **une phase finale de six mois jusqu'au 18 décembre 2026 pour finaliser les travaux de remise en état du site.**

Ces chiffres correspondent à une diminution moyenne de 50 % de l'activité d'extraction. Cette disposition permet d'étaler l'exploitation du gisement sur 3,5 ans (de janvier 2023 à juin 2026), alors qu'il aurait dû être consommé en totalité durant l'année en cours, comme prévu dans le phasage actuel. Ainsi, à la fin des travaux d'extraction mi-2026, le volume cumulé du gisement de basalte extrait et le plan de l'état final brut de la carrière seront identiques aux prévisions du phasage actuel dont l'échéance était fixée au 18 décembre 2023.

4.1.2 - Demande d'augmentation de l'activité d'accueil d'inertes et de recyclage

Le projet prévoit de tripler sa production de granulats recyclés, soit **30 000 t/an en moyenne (maximum : 40 000 t/an)**, contre 8 000t/an en moyenne produites entre 2014 et 2022 (avec une production maximale en 2022 égale à 29 000 tonnes).

La baisse de production liée à la diminution du rythme d'extraction prévue est donc partiellement compensée par l'augmentation de cette activité de recyclage.

Le projet prévoit également d'augmenter le volume d'inertes destinés aux travaux de remise en état de la carrière, pour **une moyenne de 115 000 t/an (maximum : 160 000 t/an)**, contre en moyenne 99 000 t/an d'inertes valorisés de la sorte entre 2014 et 2022.

En résumé, la capacité totale d'accueil d'inertes sur le site est envisagée à un **rythme moyen de 145 000 t/an (maximum : 200 000 t/an)**, réparti comme suit :

- **30 000 t/an en moyenne recyclés en granulats (maximum : 40 000 t/an) ;**
- **115 000 t/an en moyenne valorisés dans les travaux de remise en état (maximum : 160 000 t/an).**

4.1.3 - Bilan de la production totale envisagée dans le projet de modification

Le tableau ci-dessous présente le projet modifié de production de la carrière et d'accueil d'inertes pour la fin de la période d'autorisation actuelle et la période de prolongation sollicitée.

ANNÉE	GISEMENT BRUT EXTRAIT (TONNAGE)	TONNAGE MARCHAND	DÉCOUVERTE FOISONNÉE (VOLUME)	STÉRILES - PRODUCTION		INERTES		
				TONNAGE	VOLUME (d=1,6)	REMISE EN ÉTAT (TONNAGE)	REMISE EN ÉTAT (VOLUME, d=1,8)	RECYCLAGE (TONNAGE)
2023	60 000 t	54 000 t	0 m ³	6 000 t	4 000 m ³	115 000 t	63 900 m ³	30 000 t
2024	60 000 t	54 000 t	0 m ³	6 000 t	4 000 m ³	115 000 t	63 900 m ³	30 000 t
2025	60 000 t	54 000 t	0 m ³	6 000 t	4 000 m ³	115 000 t	63 900 m ³	30 000 t
juin 2026	25 000 t	22 500 t	0 m ³	2 500 t	2 000 m ³	57 500 t	31 900 m ³	15 000 t
TOTAL	205 000 t	184 500 t	0 m³	20 500 t	14 000 m³	402 500 t	223 600 m³	105 000 t
Moyenne	51 250 t	46 125 t	0 m³	5 125 t	3 500 m³	100 625 t	55 900 m³	26 250 t

Au cumulé, la production issue de l'extraction de roches massives (60 000 t moy) et de l'activité de recyclage (30 000 t moy) sera de 90 000 t moyen, soit une baisse globale de 34 % en moyenne par rapport à la production actuellement autorisée.

4.1.4 - Phasage de l'exploitation

Plan actuel de réaménagement à l'issue de l'exploitation	Document n°22-235/ 8	Dans le texte
--	----------------------	---------------

Les documents suivants présentent les plans de phasage prévu pour l'exploitation.



PHASE 1 :

- Inertes : 71 100 m³
- Stériles de production : 4 000 m³

Légende

-  Extraction
-  Remblaiement

PHASE 1B :

- 47 000 t. brutes
- 42 300 t. marchandes
- 3 700 t. stériles soit 3 000 m³

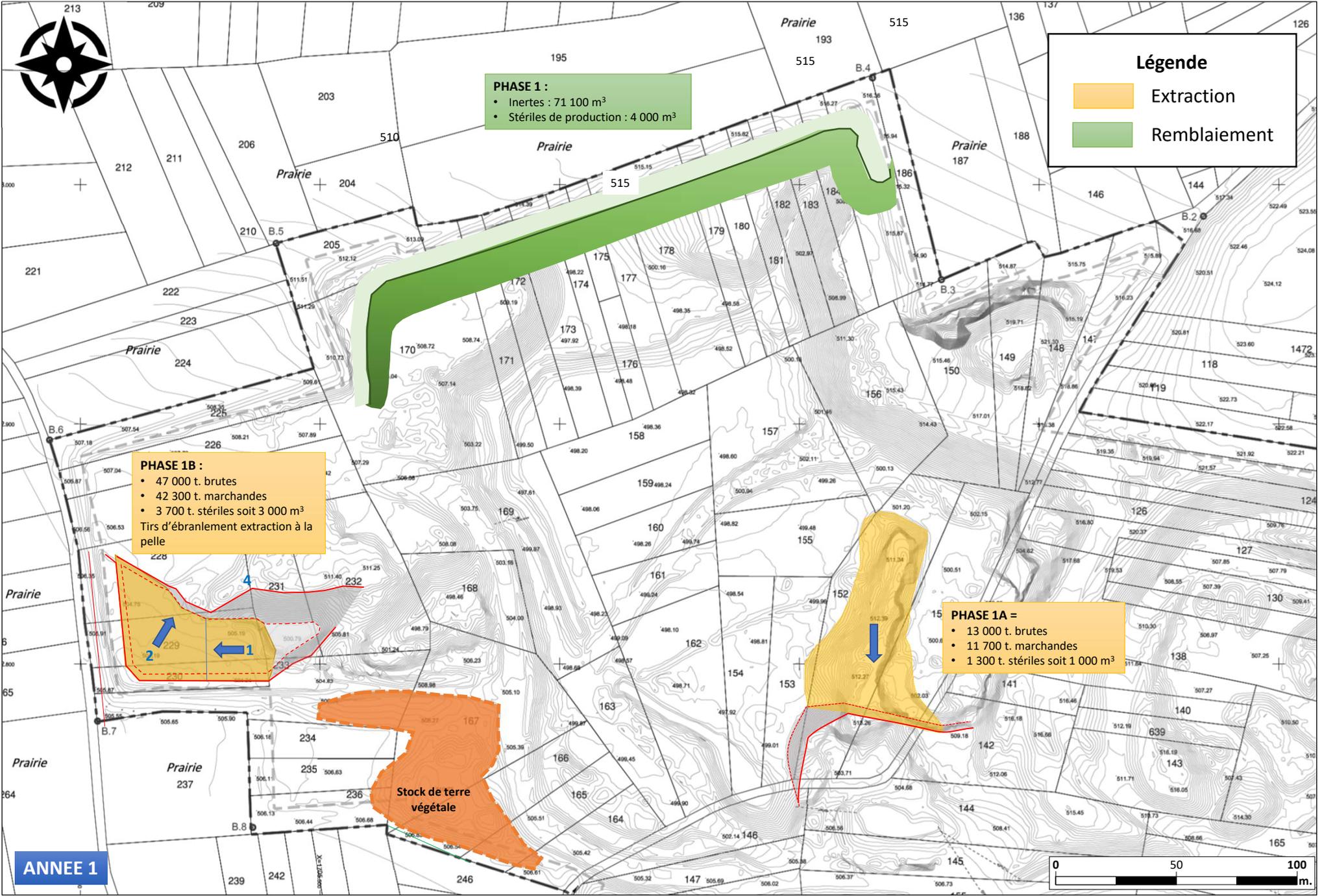
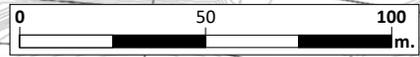
Tirs d'ébranlement extraction à la pelle

PHASE 1A =

- 13 000 t. brutes
- 11 700 t. marchandes
- 1 300 t. stériles soit 1 000 m³

Stock de terre végétale

ANNEE 1





Légende

- Extraction
- Remblaiement

PHASE 2A :
• Inertes : 54 100 m³

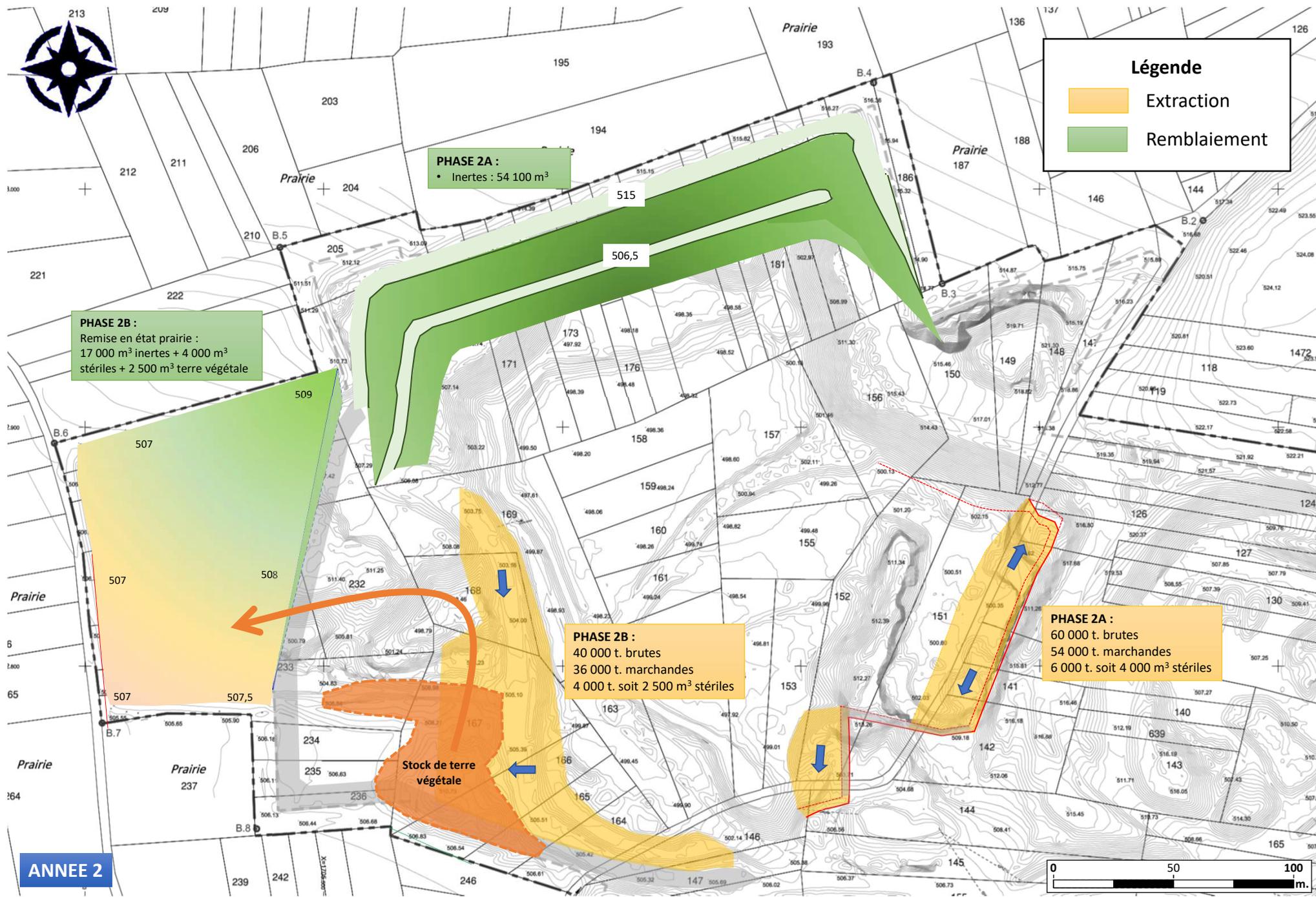
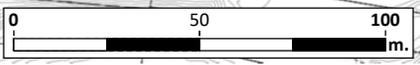
PHASE 2B :
Remise en état prairie :
17 000 m³ inertes + 4 000 m³
stériles + 2 500 m³ terre végétale

PHASE 2B :
40 000 t. brutes
36 000 t. marchandes
4 000 t. soit 2 500 m³ stériles

PHASE 2A :
60 000 t. brutes
54 000 t. marchandes
6 000 t. soit 4 000 m³ stériles

Stock de terre végétale

ANNEE 2





Légende

- Extraction
- Remblaiement

PHASE 3A :

- Inertes : 71 100 m³
- Stériles de production : 4 000 m³

PHASE 3 :

- 20 000 t. brutes
- 18 000 t. marchandes
- 2 000 t. stériles soit 1 500 m³

Talutage matériaux meubles



ANNEE 3





Légende

- Extraction
- Remblaiement

Utilisation du stock de limon dans le talutage des talus, modelage de la prairie et réglage du stock de terre végétale

Terre végétale
Limons

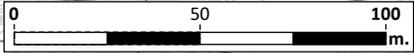
Modelage des apports de la phase 3B :

- Inertes : 35 600 m³
- Stériles de production : 2 000 m³

Talutage matériaux meubles

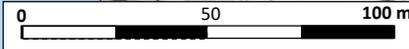
Talutage matériaux meubles

Talutage matériaux meubles





ANNEE 3 - modelé du plan d'eau après remplissage



4.1.5 - Projet de modification du réaménagement sur certains secteurs du site

Avis des mairies et du propriétaire concerné par les modifications des conditions de remise en état

Document n°22-235/9

En annexe

Les modifications apportées au plan de remise en état découlent de :

- l'exclusion du périmètre d'autorisation de parcelles au nord qui ont fait l'objet d'une procédure d'abandon entérinée par l'arrêté préfectoral n°18/00152 du 02 décembre 2018 .
- la volonté de renforcer la mise en sécurité du front d'exploitation nord.

Le projet prévoit des modifications localisées du réaménagement. Les plans de remise en état finale actuel et du projet, à l'échelle du périmètre d'autorisation, sont présentés en annexe pour comparaison. Dans le détail :

- les parcelles remises en état et abandonnées en 2018 ont été exclues du projet de remise en état ;
- les inertes supplémentaires réceptionnés sur le site non-recyclables seront en partie mis en talus contre le front nord, renforçant ainsi sa stabilité (emprise de 0,4 ha) et en partie utilisés pour modeler à la cote du terrain naturel une plateforme de 0,8 ha à l'extrême ouest du périmètre d'autorisation, pour l'aménagement d'une prairie, à la demande du propriétaire des terrains (Cf Annexe 8) ;
- le talutage du front nord et le remblaiement prévu à l'angle ouest du périmètre d'autorisation réduisent de façon marginale l'emprise du plan d'eau projeté au niveau du carreau de la carrière de 8,0 à 6,8 ha ;
- enfin, la zone de compensation prévue pour la Laineuse du Prunelier au sud du merlon paysager est préservée à l'identique que dans le projet actuel.

4.2 - MOTIVATIONS DU PROJET SUR LES PLANS TECHNICO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

4.2.1 - Poursuite de l'exploitation d'un gisement de bonne qualité réservé aux usages nobles et la production de granulats recyclés pour les autres usages

La prolongation de l'activité sur le site actuel découle des orientations stratégiques prises par la société ENTREPRISE JALICOT, qui a su répondre à l'intérêt que porte le marché local à l'utilisation de granulats recyclés sur les chantiers du BTP.

La société ENTREPRISE JALICOT a ainsi complété son offre en granulats issus des ressources primaires désormais réservés à des applications nobles, avec des granulats issus du recyclage des déblais du BTP. En procédant ainsi, elle économise son gisement et valorise une partie des matériaux inertes qu'elle reçoit et valorise dans le cadre des travaux de remise en état de la carrière.

Malgré un fléchissement en 2019 et 2020, la production de granulats recyclés sur la carrière a été en constante progression, pour atteindre 29 000 t en 2022. Parallèlement, la production de granulats naturels s'est infléchi à partir de 2019, pour atteindre 40 000 t en 2022 (voir section 3.3.3).

La proportion de granulats recyclés produits entre 2014 et 2022 représentait en moyenne 8 % des produits commercialisés sur le site. Cette croissance progressive s'est accompagnée en parallèle d'une montée en gamme de la qualité des granulats recyclés mis sur le marché par la société JALICOT, qui a œuvré pour mettre à disposition de sa clientèle des produits recyclés stables, homogènes et en quantité suffisante pour répondre à leur besoin : la qualité des granulats recyclés produits sur le site est ainsi reconnue localement. Ayant convaincu sa clientèle du bien-fondé de la substitution de graves naturelles par des granulats recyclés pour certaines applications sur leurs chantiers, la société ENTREPRISE JALICOT désire donc augmenter à environ 33 % la proportion de matériaux recyclés dans sa production moyenne totale.

4.2.2 - Modification de la remise en état à la marge et prise en compte les intérêts des Parties Prenantes en utilisant l'apport supplémentaire de déblais inertes issus des chantiers du BTP

Entre 2014 et 2022, la carrière a accueilli 960 700 tonnes d'inertes, dont 7,5 % ont été recyclés (voir section 3.3.3). L'évolution des pratiques sur les chantiers du BTP avec le tri à la source, permet une meilleure efficacité des pratiques du recyclage.

La société JALICOT recycle désormais 21 % des matériaux inertes qu'elle réceptionne sur le site. L'augmentation de production de granulats recyclés tel qu'envisagée à 30 000 t/an en moyenne (maximum : 40 000 t/an) est accompagnée d'une hausse du volume d'inertes accueillis valorisés dans le cadre de la remise en état du site.

Ainsi, pour toute la durée du projet, parallèlement à la production de 105 000 t de granulats recyclés envisagés, le site accueillera 402 500 t de matériaux valorisables dans le cadre de la remise en état (voir section 4.1.3).

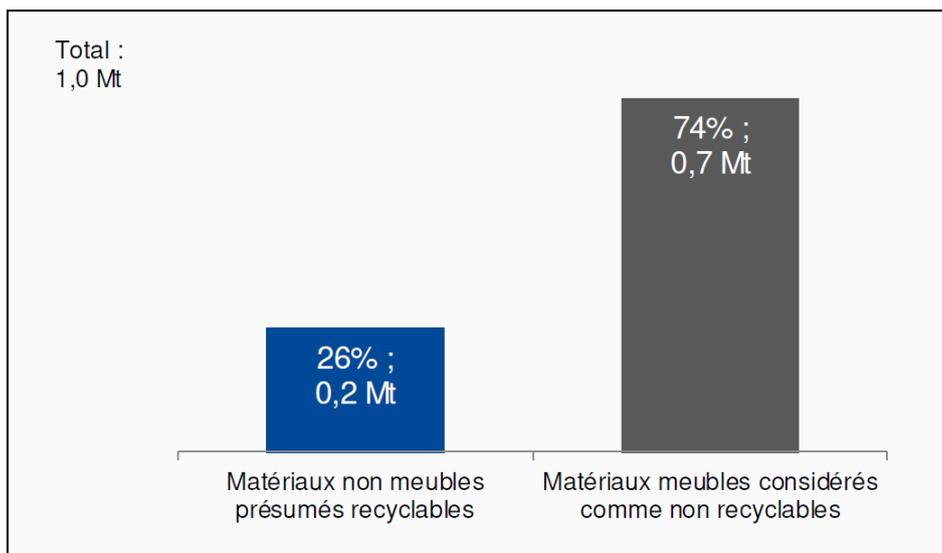
4.2.3 - Une activité indispensable au développement économique local

Le site de « Lachaud » est implanté sur le territoire de l'agglomération du Grand Clermont qui constitue sa zone de chalandise exclusive. L'agglomération du Grand Clermont dispose de dix carrières de granulats sur son territoire. **Elle consomme chaque année environ 1 680 000 t de granulats pour les besoins de son développement économique.**

En 2019, la production des carrières du Grand Clermont (1 100 kt), a couvert 67 % de ses besoins (source CERC – *Approvisionnement territorial en matériaux en Auvergne-Rhône-Alpes – SCoT du Grand Clermont - Tableau de bord de suivi 2021*). Les apports supplémentaires en matériaux proviennent de ses zones périphériques nord et sud, mais également des autres départements tel le département de l'Allier.

En parallèle, les ressources secondaires dans le secteur du BTP engendrent une production importante de sous-produits, dont environ 80 % de matériaux inertes. La partie recyclable de ces sous-produits constituent un gisement secondaire intéressant en se substituant aux granulats naturels. Ils représentent une économie des ressources naturelles, notamment au niveau de leur utilisation en viabilité.

En 2019, 1 000 000 t de déchets inertes ont été accueillis dans les installations sur le territoire du Grand Clermont, dont 200 000 t présumés recyclables.



Tonnage de déchets accueillis en 2019 dans les installations implantées sur le territoire du Grand Clermont
(Source : Suivi des filières de gestion des déchets du BTP 2020 – CERC ARA)

Ainsi, en proposant à sa clientèle 30 000 t par an de granulats recyclés en substitution des produits issus de ressources primaires et en divisant par deux sa production en granulats naturels sur son site de « Lachaud », la prolongation sollicitée par la société ENTREPRISE JALICOT s'inscrit dans le cercle vertueux de l'économie circulaire encouragée par la politique du territoire dont elle dépend.

4.2.4 - Une activité implantée dans un secteur géographique et un contexte environnemental favorable

Les autres raisons justifiant la prolongation de l'autorisation préfectorale, sont également conditionnées par :

- **sa situation géographique stratégique** en limite nord et au plus près de l'agglomération clermontoise qui constitue l'exutoire principal des matériaux produits sur le site ;
- **son accessibilité** facilitée par l'existence de deux axes routiers importants que sont la RD 402 et la N9 ;
- **son implantation dans un environnement semi-rural**, à environ 250 m des habitations les plus proches et sa configuration en fond de fosse, qui contribuent à la limitation des impacts liés à l'activité sur le voisinage ;
- **son implantation en dehors de toute autre contrainte ou servitude naturelle ou culturelle et ressource en eau** utilisée pour l'alimentation en eau potable. L'activité de recyclage et la diminution des tonnages extraits en carrière n'engendreront aucune incidence supplémentaire sur :
 - **les eaux souterraines et les eaux superficielles**, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif ;
 - **le paysage**, la modification de la géométrie du futur plan d'eau n'aura aucun impact supplémentaire sur la perception du site en vues éloignées comme en vues rapprochées ;

- **la faune et la flore**, aucune espèce animale et végétale a statut de protection n'a été identifiée dans l'emprise du projet ;
- **les mesures ERC**, mises en place dans le cadre de l'autorisation actuelle, visant à la préservation des espèces et habitats naturels décrits dans la ZNIEFF de type II « Coteaux de Limagne occidentale » au sein de laquelle s'étend le site ainsi que les mesures de gestion et de suivi mises en œuvre pour la préservation de la Laineuse du Prunellier, suites à la destruction de l'habitat de cette espèce, sont proportionnées et seront poursuivies jusqu'en 2026 ;
- **les commodités de voisinage** (bruit, poussières, vibrations et projections, émissions lumineuses). La baisse de 34 % de l'activité globale moyenne autorisée entraînera de fait une diminution des impacts de l'activité sur les émissions dans l'air, l'eau et le sol. A noter que la fréquence des tirs de mines liés à l'extraction du gisement exploitable sera divisée par deux ;
- **L'agriculture et les appellations d'origine contrôlée**, les terrains ne sont pas classés dans une aire d'appellation d'origine ;
- **Les biens matériels et le patrimoine culturel**, les monuments historiques recensés sont éloignés de plus d'un kilomètre du projet d'extension de la carrière ;
- **Les déchets**, le projet ne générera pas de déchets supplémentaires.

5 - INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION SUR LES INTERETS MENTIONNES AUX ARTICLES L.211-1 ET L.511-1

L'objectif est ici d'évaluer et vérifier que la modification des conditions d'exploitation de la carrière « Lachaud » n'induit aucun danger ou inconvénient significatif pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement. Le tableau suivant synthétise l'évolution des incidences potentielles liée au projet de modification des conditions d'exploitation par rapport à l'actuel concernant les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

INFORMATIONS		CONDITIONS DU PROJET	ÉVOLUTION DES INCIDENCES PAR RAPPORT AU PROJET ACTUEL						
			Sols & activité agricole	Eaux de surface	Eaux souterraines	Bruits, poussières, vibrations	Biodiversité	Remise en état	Milieu humain
HORAIRE DE FONCTIONNEMENT	Plage horaire d'ouverture de la carrière	7h00 - 18h00 (jours ouvrés)	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée
EMPRISE	Superficie cadastrale d'autorisation	21,28 ha	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée
	Superficie cadastrale d'extraction	7,74 ha	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée
DURÉE	Échéance AP	18 décembre 2026	Inchangée	Prolongation	Prolongation	Prolongation	Prolongation	Amélioration paysagère et stabilité du site	Prolongation
RUBRIQUE 2515	Puissance installée	560 kW	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée
RUBRIQUE 2517	Superficie de stockage	10 000 m ²	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée
STOCKAGE ET DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES	Volume maximal distribué	180 m ³ /an	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée	Inchangée
RUBRIQUE 2510	Cote minimale d'extraction	489 m NGF	Inchangées	Inchangées	Inchangées	Inchangées	Inchangées	Inchangées	Inchangées
	Volume découverte restant	0 m ³	Inchangées	Inchangées	Inchangées	Inchangées	Inchangées	Inchangées	Inchangées
	Tonnage gisement exploitable restant	205 000 t	Inchangées	Inchangées	Inchangées	Inchangées	Inchangées	Inchangées	Inchangées

INFORMATIONS		CONDITIONS DU PROJET	ÉVOLUTION DES INCIDENCES PAR RAPPORT AU PROJET ACTUEL							
			Sols & activité agricole	Eaux de surface	Eaux souterraines	Bruits, poussières, vibrations	Biodiversité	Remise en état	Milieu humain	
	Stériles de production générés (10 %)	20 500 m ³								
	Phasage d'exploitation	-	Inchangées	Prolongation	Prolongation	Prolongation	Inchangées	Amélioration paysagère et stabilité du site	Amélioration paysagère et stabilité du site	
	Garanties financières	Allongement Phase 2020-2023 à 2026	/	/	/	/	/	/	/	
	Volume moyen d'inertes valorisés dans la REE	64 000 m ³ /an	Inchangées	Inchangées	Inchangées	Inchangées	Inchangées	Amélioration paysagère et stabilité du site	Amélioration paysagère et stabilité du site	
	Soit :	115 000 t/an								
	Echéance du projet de REE	Décembre 2026	Inchangées	Prolongation	Prolongation	Prolongation	Inchangées	Prolongation	Prolongation	
PRODUCTION	Gisement	Production moyenne	60 000 t/an	Inchangées	Diminution	Diminution	Diminution	Inchangées	Inchangées	Diminution
		Production maximale	70 000 t/an							
	Recyclage	Production moyenne	30 000 t/an	Inchangées	Hausse	Hausse	Hausse	Inchangées	Inchangées	Diminution de la production globale de déchets
		Production maximale	40 000 t/an							
TOTAL	Production moyenne	90 000 t/an	Inchangées	Diminution	Diminution	Diminution	Inchangées	Inchangées	Diminution	
	Production maximale	110 000 t/an								

D'une manière générale, le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière « Lachaud » ne modifie pas voire tend à réduire les incidences de l'activité concernant les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, par rapport au fonctionnement actuel. En effet, l'absence de dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires induits par le projet de modification des conditions d'exploitation est à corrélérer à la baisse du rythme de production, compensée par une prolongation de 3 ans de l'autorisation actuelle.

5.1 - INCIDENCES SUR LES SOLS ET L'ACTIVITE AGRICOLE

D'après la carte d'aléa sismique de la France opérationnelle depuis le 1 mai 2011, les communes de Châteaugay et Malauzat font partie d'une zone de sismicité modérée et sont concernées par le risque « Mouvement de terrain ». Cependant, aucun mouvement de terrain n'a été relevé à proximité de la carrière en relation à une quelconque activité sismique déclenchée par l'exploitation de la carrière.

Les terrains situés en bordure du plateau basaltique de Lachaud sont classés en aléa modéré pour le « retrait-gonflement des argiles ». Le plateau, et par conséquent les terrains du projet, en sont exclus (source : Géorisques). Il n'y a d'ailleurs aucun plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain pour ces deux communes (source : préfecture du Puy-de-Dôme). Enfin, de nombreuses cavités sont recensées sur la commune de Châteaugay mais elles sont de petite taille et liées à une activité anthropique (*i.e.*, la viti-viticulture ; source : BDCavite).

Le site de la carrière n'est concerné par aucune servitude spécifique relative au Code Rural. Les parcelles incluses dans le périmètre d'autorisation d'exploiter ne présentent aucune servitude relative au drainage et/ou à l'irrigation. Les parcelles ne sont pas concernées par un usage agricole spécifique.

L'utilisation des parcelles entrant dans le périmètre d'autorisation de la carrière est conforme à l'utilisation des sols statuée selon les PLU de Châteaugay et Malauzat, respectivement approuvés le 2 mars 2018 et le 30 mars 2021. Les parcelles concernées sont en effet classées Nc « Zone naturelle de protection des sites et des paysages : Sous-secteur d'exploitation de carrières » ou N, où l'exploitation de carrière est également autorisée.

Le projet de prolongation d'exploitation de la carrière n'induit pas de changement du périmètre d'autorisation ni du plan final d'exploitation. Les conditions d'extraction restent inchangées par rapport au projet actuel, prévenant l'occurrence d'instabilités d'après ce retour d'expérience. Notons que la réduction de la production de granulats neufs par deux diminue dans les mêmes proportions la fréquence des tirs de mines, diminuant de fait ce risque.

Dans ce contexte, le projet de modification du phasage d'exploitation de la carrière « Lachaud » n'induit donc aucune aggravation du risque d'instabilité des terrains dans l'emprise du périmètre d'autorisation ni aucune perte de terrain agricole.

5.2 - INCIDENCES SUR LES EAUX DE SURFACE ET L'HYDROLOGIE LOCALE

Rapport de surveillance de la qualité des eaux de surface – Châteaugay
– 6 décembre 2021 (BIOBASIC ENVIRONNEMENT)

Document n°22-235/10

En annexe

Les communes de Châteaugay et Malauzat sont soumises au risque d'inondation et disposent du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRNpi) de l'agglomération riomoise qui concernent dix communes. Cependant, le site de la carrière n'appartient pas à l'emprise concernée par ce risque (source : préfecture du Puy-de-Dôme).

Les communes de Châteaugay et Malauzat sont intégrées dans le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 par l'intermédiaire du SAGE Allier aval (bassin versant « Aval de la Morge et de l'Artières »). Le projet de prolongation de la durée d'exploitation du site n'entraîne aucune modification du principe de gestion des eaux de surface tel qu'actuellement. La gestion des eaux de surfaces actuelle est compatible avec les orientations et les objectifs du SAGE Allier aval qui n'impose aucune contrainte spécifique localement. Il n'induit donc aucune incidence de ce point de vue.

La carrière n'est concerné par aucune servitude spécifique relative au Code Rural au titre de la gestion des eaux de surface telles des servitudes relatives au drainage et à l'irrigation, comme déjà évoqué. Elle n'est pas concernée non plus par un contrat de rivière.

Des sources captées et des forages AEP sont recensés au voisinage du site sur les communes de Volvic (« goulet de Volvic - la galerie » et forage de Moulet-Marcenat) et de Malauzat (« Gargouilloux »), respectivement à 4-5 kilomètres et 3-4 kilomètre de celui-ci. Pour autant le projet ne recoupe aucune servitude liée aux périmètres de protection de ces captages. En conséquence, le projet de modification du phasage d'exploitation n'induera aucune incidence supplémentaire par rapport à la situation actuelle sur ce thème.

Le projet de prolongation d'exploitation de la carrière n'induit pas de changement du périmètre d'autorisation ni du plan final d'exploitation. Le bassin versant capté par la carrière et les incidences sur le fonctionnement hydrologique local demeurent donc inchangés. Les conditions de rejet d'eaux pluviales ne sont pas modifiées puisque la surface du projet n'est pas modifiée.

Concernant la qualité des eaux, le projet de prolongation n'entraîne aucune modification dans les procédés de traitement et de lavage des matériaux. Les dispositions réglementaires visant à protéger les ressources en eaux et les milieux aquatiques prescrites dans les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation, de prolongation et complémentaires restent en vigueur. Notons que les eaux de surface issues du site et rejetées dans le milieu naturel, respectent les seuils fixés par ces arrêtés d'autorisation. Le contrôle de la qualité des eaux de rejet est effectuée une fois par an par l'entreprise spécialisée BIOBASIC ENVIRONNEMENT. Le compte-rendu de la dernière campagne du 6 décembre 2021 est présenté en annexe.

Enfin, le projet entraîne la modification de la surface du plan d'eau final prévu en fin d'exploitation, du fait du talutage du front Nord et de la création d'une prairie de 0,8 ha. La diminution de la superficie de ce plan d'eau reste néanmoins faible au regard de la capacité de rétention qui en résulte mais qui reste suffisante pour assurer une gestion correcte des eaux de ruissellement de la carrière après réaménagement.

Dans ce contexte, le projet de modification du phasage d'exploitation de la carrière « Lachaud » n'induit donc aucune incidence supplémentaire par rapport à la situation actuelle sur ce thème.

5.3 - INCIDENCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines – Châteaugay
– 14 novembre 2019 (BIOBASIC ENVIRONNEMENT)

Document n°22-235/ 11

En annexe

La coulée de basanite exploitée par la carrière se caractérise par une perméabilité de fissures.

Cette perméabilité reste toutefois très hétérogène d'un secteur à l'autre, et ne permet donc pas d'envisager l'existence d'un aquifère continu sur une distance significative. Ce sont plutôt, dans le cas présent, des circulations d'eaux souterraines très localisées et d'importance variable.

Aucune résurgence significative temporaire ou pérenne n'a été observée au niveau du front de taille de la carrière. Aucun aquifère majeur n'a été recensé au droit des terrains concernés par la carrière actuelle.

Les produits (huile, graisse, carburant) susceptibles d'être à l'origine d'une pollution du sol et/ou des eaux sont stockés en rétention dans l'atelier de maintenance. L'aire de ravitaillement des engins est une aire étanche raccordée à un déshuileur qui prévient le risque d'infiltration et de pollution des eaux souterraines.

La qualité des eaux souterraines est conforme aux normes définies par les dispositions réglementaires visant à protéger les ressources en eaux, qui ne seront pas modifiées par le projet. Une campagne de surveillance (prélèvement au puits situé au nord de la carrière, dans la parcelle 1439 abandonnée en 2018, et analyse) a été effectuée le 14 novembre 2019 par l'entreprise spécialisée BIOBASIC ENVIRONNEMENT (disponible en annexe). La qualité des eaux souterraines a été jugée correcte et les éléments ou composés soumis à des valeurs limites de qualité, les concentrations mesurées sont toutes inférieures aux valeurs limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ou celles des eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau potable.

Dans le cadre du projet, la géométrie de la carrière et la cote minimale d'extraction autorisées ne seront pas modifiées : le projet n'entraîne donc aucune interaction supplémentaire avec les eaux souterraines.

Dans ce contexte, le projet de prolongation d'exploitation de la carrière « Lachaud » n'induit donc aucune incidence supplémentaire par rapport à la situation actuelle sur ce thème.

5.4 - INCIDENCES SUR LES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES : BRUIT, POUSSIÈRES ET VIBRATIONS

<i>Synthèse du suivi des émissions sonores – Châteaugay – 2021 (BIOBASIC ENVIRONNEMENT)</i>	<i>Document n°22-235/ 12</i>	<i>En annexe</i>
<i>Rapports de surveillance des retombées atmosphériques – Châteaugay – 2021-2022 (BIOBASIC ENVIRONNEMENT)</i>	<i>Document n°22-235/ 13</i>	<i>En annexe</i>
<i>Synthèse des mesures de vibrations liées au tir de mines – Châteaugay – mars 2017- mai 2022</i>	<i>Document n°22-235/ 14</i>	<i>En annexe</i>

L'ENTREPRISE JALICOT prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les impacts de son exploitation dans l'environnement. Pour vérifier l'efficacité des mesures et moyens qu'elle a mis en place, l'ENTREPRISE JALICOT effectue des campagnes de mesures de surveillance régulières qui lui permettent de réaliser le cas échéant, des mesures correctives en cas de dépassement des seuils prescrits par les textes réglementaires qui régissent son activité. Pour ce qui concerne les émissions atmosphériques, la fréquence des campagnes de mesures prescrites sont les suivantes :

- émissions sonores : une fois par an, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°08/04139 du 18 décembre 2008. La synthèse des résultats de la campagne de mesure effectuée les 6 et 9 décembre 2021 réalisée BIOBASIC ENVIRONNEMENT est présentée en annexe du dossier ;
- retombées de poussières dans l'environnement : une fois par semestre, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière. Les quatre dernières campagnes présentées en annexe du dossier ont été réalisées par BIOBASIC ENVIRONNEMENT entre les 6 avril et 6 mai 2021, 4 octobre et 3 novembre 2021, 21 mars au 20 avril 2022 et 9 août au 8 septembre 2022 ;
- vibrations liées aux tirs de mines : à chaque tir à l'initiative de l'ENTREPRISE JALICOT, effectuées chez plusieurs riverains. Les résultats des mesures réalisées entre mars 2017 et mai 2022 sont présentés en annexe du dossier.

Les valeurs relevées pour les différents paramètres mesurés lors de ces campagnes de contrôle sont systématiquement inférieures aux seuils réglementaires prescrits.

Le projet de prolongation de la carrière n'induit pas de changement de la méthode d'abattage, de la chaîne de traitement primaire ni des conditions de stockage des granulats. De plus, malgré l'augmentation de la quantité totale de matériaux inertes réceptionnés sur le site, le tonnage de production global envisagé diminue de 34 % en moyenne (granulats neufs et granulats recyclés confondus). La réduction d'un facteur 2 de la production de granulats neufs envisagés, diminue de fait par deux la fréquence des tirs de mines sur le site.

Les mesures qui ont été mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour limiter l'impact de son activité sur les émissions atmosphériques actuellement suffisantes, seront maintenues en place.

Le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière « Lachaud » présenté dans ce dossier n'induiront donc aucune incidence supplémentaire par rapport à la situation actuelle sur ce thème.

5.5 - INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

Le site est situé en dehors des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels (PAEN), des zones agricoles protégées (ZAP) et des Espaces Boisés Classés. Le site n'est concerné par aucun arrêté de biotope, ni ZNIEFF de types I et II, ni habitat naturel d'intérêt communautaire prescrits sur les communes de Châteaugay et Malauzat.

Lors de la constitution du dossier de demande de renouvellement et extension en 2013, les inventaires floristique et faunistique avaient identifié la présence d'une espèce végétale et d'une espèce animale protégées sur les terrains de l'extension envisagée.

Une mesure d'évitement avait été mise en place pour préserver l'espèce végétale inventoriée, *Carex hordeistichos*, sur recommandations des botanistes.

Un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées avait été réalisé concernant la préservation de l'espèce animale, ***Eriogaster catax* ou Laineuse du Prunelier**. Un arrêté préfectoral de dérogation n°11/00147 du 31 janvier 2011 a été prescrit pour encadrer la gestion de cette espèce :

- il a autorisé la destruction des sites de reproduction et aires de repos qui avaient été identifiés dans l'emprise de l'extension projetée, sur un ensemble de parcelles situées sur la commune de Malauzat ;
- il a accompagné le transfert des nids et les pontes sur des parcelles retenues pour la mise en œuvre des mesures compensatoires. Ces terrains sont situés en périphérie sud de la carrière sur la commune de Blanzat au lieu-dit « Les Mauvaises » ;
- il encadre les mesures de compensation et d'accompagnement, visant à garantir le maintien des populations de Laineuse du Prunelier. Le dernier rapport fourni par UniVegE (Université Clermont Auvergne) en novembre 2022 a conclu que les opérations de coupes récentes réalisées dans les parcelles de la compensation sont globalement conformes au plan cartographique de gestion convenu. Ce rapport précise le plan d'action 2023 pour le maintien sur les terrains d'un habitat favorable à cette espèce.

En complément des dispositions de l'arrêté de dérogation n°11/00147 du 31 janvier 2011, le phasage d'exploitation avait été revu en tenant compte de la présence de l'espèce sur le site de la carrière et du protocole de transfert des nids et des pontes. Un observatoire scientifique a été mis en place pour le suivi de transfert des nids et des pontes.

Puisque la demande de prolongation de l'autorisation de carrière ne prévoit pas d'extension pouvant mettre en péril de nouveaux habitats de cette espèce, son incidence sur ce point est nulle.

Le périmètre d'extraction restant inchangé, le projet n'induit donc aucune incidence supplémentaire par rapport à la situation actuelle sur ce thème.

5.6 - INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LA REMISE EN ETAT DU SITE

Le projet de prolongation de l'autorisation de carrière n'induit pas de changements majeurs quant aux préconisations concernant le futur du site après exploitation, si ce n'est des changements mineurs du plan final de remise en état sans changement des principes du réaménagement (cf. chapitre 4.1.4). L'usage et la vocation futurs de la carrière restent inchangés.

Concernant le paysage, le projet de prolongation de l'autorisation de carrière n'induit pas de modification de l'emprise actuelle de la carrière (superficie et cote maximale d'extraction) en cours d'exploitation : l'impact de la carrière sur le paysage et les riverains restera inchangé.

Enfin, le projet prévoit de dédier les six derniers mois à la remise en état total du site, sachant que celle-ci est déjà partiellement réalisée : des parcelles ont déjà été remises en état et ont fait l'objet d'un abandon partiel en 2008 et 2018 (arrêtés préfectoraux n°08/04139 du 18 décembre 2008 et n°18-00152 du 12 février 2018). Les principes d'intégration paysagère restent les mêmes, seul le talutage du front nord et l'aménagement d'une prairie sur 0,8 ha en limite ouest du périmètre d'autorisation s'ajoutent au plan de réaménagement actuel. Ces évolutions, notamment le talutage du front nord, sont motivées par une volonté d'améliorer la stabilité et donc la sécurité de ce front ce qui constitue un point positif.

Dans ce contexte, le projet de modification du phasage d'exploitation de la carrière « Lachaud » n'induit donc aucune incidence significative supplémentaire par rapport à la situation actuelle sur ce thème.

5.7 - INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

Concernant les nuisances possibles liées au bruit, aux vibrations et à la poussière, les paragraphes précédents justifient que le projet n'induit aucune incidence supplémentaire par rapport à la situation actuelle sur ces thèmes. Il tend même à les réduire.

Concernant la circulation de camions, le projet prévoit une réduction de la production annuelle moyenne autorisée de 34 % (granulats neufs et recyclés) : le transit à destination et au départ de la carrière aura donc tendance à diminuer, ce qui est favorable en termes des impacts liés au transport pour les riverains. Dans une dynamique d'économie circulaire, les camions acheminant des inertes à la carrière pourront repartir chargés en granulats issus de l'extraction du gisement ou de l'activité de recyclage, ce qui limitera le trafic ainsi que les pollutions inhérentes (double fret).

D'une manière générale, la prolongation de l'activité de la carrière jusqu'au 18 décembre 2026 et par conséquent la prolongation des impacts de l'activité dans l'environnement est compensée par la baisse des incidences induite par la réduction de la production annuelle envisagée.

Le projet n'induit donc aucune incidence supplémentaire significative par rapport à la situation actuelle sur ce thème.

6 - PROJET DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION AU REGARD DE LA NOTE DE LA DGPR DU 20 DECEMBRE 2021

6.1 - CADRE REGLEMENTAIRE

6.1.1 - Cadre global

La notion de « modification substantielle » d'une installation relevant de la procédure d'autorisation environnementale est définie par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Est considérée comme substantielle une modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux (AIOT) soumis à autorisation environnementale qui en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale, atteint des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté ministériel, ou est de nature à « entraîner des dangers et inconvénients significatifs » pour les intérêts protégés par la législation sur l'eau ou les installations classées (ICPE).

Le dispositif réglementaire en vigueur prévoit que l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) porte à la connaissance du préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. En application de ce même dispositif réglementaire, le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est-à-dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire. Pour toute autre modification notable mais non substantielle, le préfet pourra, s'il y a lieu, procéder à certaines consultations, fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale par arrêté complémentaire.

Ce dossier devra s'appuyer sur les dispositions de la note de la DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement et visant à fournir des lignes directrices pour le traitement des dossiers de modification présentés par les exploitants d'installations classées. La note fournit des éléments d'appréciation du caractère substantiel d'un changement notable d'une ICPE, mais elle présente également les différentes procédures, notamment d'actualisation de l'étude d'impact et de consultation du public, qui peuvent être mise en œuvre, du fait des évolutions législatives et réglementaires enregistrées ces dernières années.

6.1.2 - Dispositions de la note de la DGPR du 20 décembre 2021

L'application des dispositions de la note de la DGPT du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement doit permettre une analyse des critères réglementaires et des incidences environnementales du changement notable apporté à l'installation ICPE, conduisant notamment à vérifier que la modification ne présente pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts protégés par la législation.

Le cas à considérer pour le présent projet porte sur la modification d'une AIOT dans le cadre d'une autorisation environnementale et en dehors du cas de l'actualisation de l'étude d'impact.

Dans ce contexte, l'examen du dossier par l'autorité de police peut conduire aux conclusions possibles suivantes :

1. modification substantielle conduisant à une nouvelle procédure d'autorisation, avec évaluation environnementale, dont une enquête publique ;
2. modification substantielle conduisant à une nouvelle procédure d'autorisation avec étude d'incidence (avec le cas échéant une dispense au cas par cas d'évaluation environnementale donnée par l'autorité de police) selon l'article L.181-14 du code de l'environnement. La consultation du public prend la forme, en fonction des impacts sur l'environnement du projet ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire :
 - soit d'une enquête publique de 15 jours,
 - soit d'une consultation du public en application de l'article L.123-19.
3. **modification notable conduisant à un arrêté complémentaire, pris après consultation du public en application de l'article L.123-19-2 ;**
4. **modification notable conduisant à un arrêté complémentaire sans consultation du public ;**
5. modification notable conduisant à une simple prise d'acte, s'il n'y a pas de prescription à modifier dans l'arrêté.

Afin d'aider au positionnement du préfet, le dossier doit s'attacher à répondre aux 2 étapes suivantes (adaptation projet ICPE / carrière par MICA Environnement) :

- **Etape 1. Déterminer si la modification relève d'un projet soumis à évaluation environnementale** (l .1° de l'article R.181-46 du code de l'environnement). Dans ce cas, la modification sera substantielle et il y aura une nouvelle procédure conduisant à un projet au sens de l'évaluation environnementale
- **Etape 1a : Cas conduisant à une nouvelle procédure de manière systématique :**
 - Entrée de l'installation ICPE dans le champ IED ;
 - Nouvelle activité ICPE permanente ou augmentation de capacité d'une activité existante, dépassant en elle-même un seuil IED quand un tel seuil existe ;
 - Entrée dans le champ SEVESO d'un établissement ICPE qui ne l'était pas ;
 - Extension d'une carrière de plus de 25 ha ;
 - Carrière relevant précédemment des 2510.3 ou .4, entrant dans le champ de l'autorisation ;
 - Dépassement par le projet de modification d'AIOT (au sens de l'évaluation environnementale) d'un autre seuil systématique de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, que la modification fasse franchir un de ces seuils, ou que la modification dépasse par elle-même un de ces seuils.

- **Etape 1b** : Cas conduisant à une nouvelle procédure au cas par cas :
 - Nouvelle activité ICPE permanente ou augmentation de capacité d'une activité existante, dépassant en elle-même un seuil d'enregistrement ou, quand il n'en existe pas, un seuil d'autorisation ;
 - Extension d'une carrière de moins de 25 ha ;
 - Franchissement par le projet de modification d'AIOT d'un seuil « cas par cas » de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, que la modification fasse franchir un de ces seuils, ou que la modification dépasse par elle-même un de ces seuils.

L'étape 1 permet de statuer si le projet de modification d'AIOT est soumis ou non à évaluation environnementale de manière systématique ou au cas par cas. Dans l'affirmative, la modification induite par le projet est considérée comme substantielle et la procédure complète d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale devra être menée (alinéa I.1° de l'article R.181-46).

- **Etape 2. Déterminer, si l'étape 1 n'a pas conduit à la nécessité d'une évaluation environnementale si la modification est quand même substantielle** (I.3° ou III de l'article R.181-46 du code de l'environnement)

- **Etape 2a** : Cas sans marge d'appréciation :

La doctrine de la DGPR implique que la modification sera substantielle au minimum dans les cas suivants :

- passage d'un établissement Seveso seuil bas a Seveso seuil haut (requis par le III de l'article R 181-46 du code de l'environnement) ;
- lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies, et ce, qu'il s'agisse ou non d'un établissement Seveso :
 - une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;
 - et la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

- **Etape 2b** : Cas avec marge d'appréciation :

Une évaluation des dangers et inconvénients avec comme référence la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public, doit être réalisée avec une attention particulière dans les cas suivants (doctrine DGPR) :

- nouvelle activité permanente relevant du régime de l'autorisation ICPE* ;
- prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une carrière* ;
- augmentation de plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existante, ou augmentation de plus de 10 % des rejets en flux ;
- pour une installation Seveso, conséquences environnementales importantes en cas d'accident sur des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible situées à proximité.

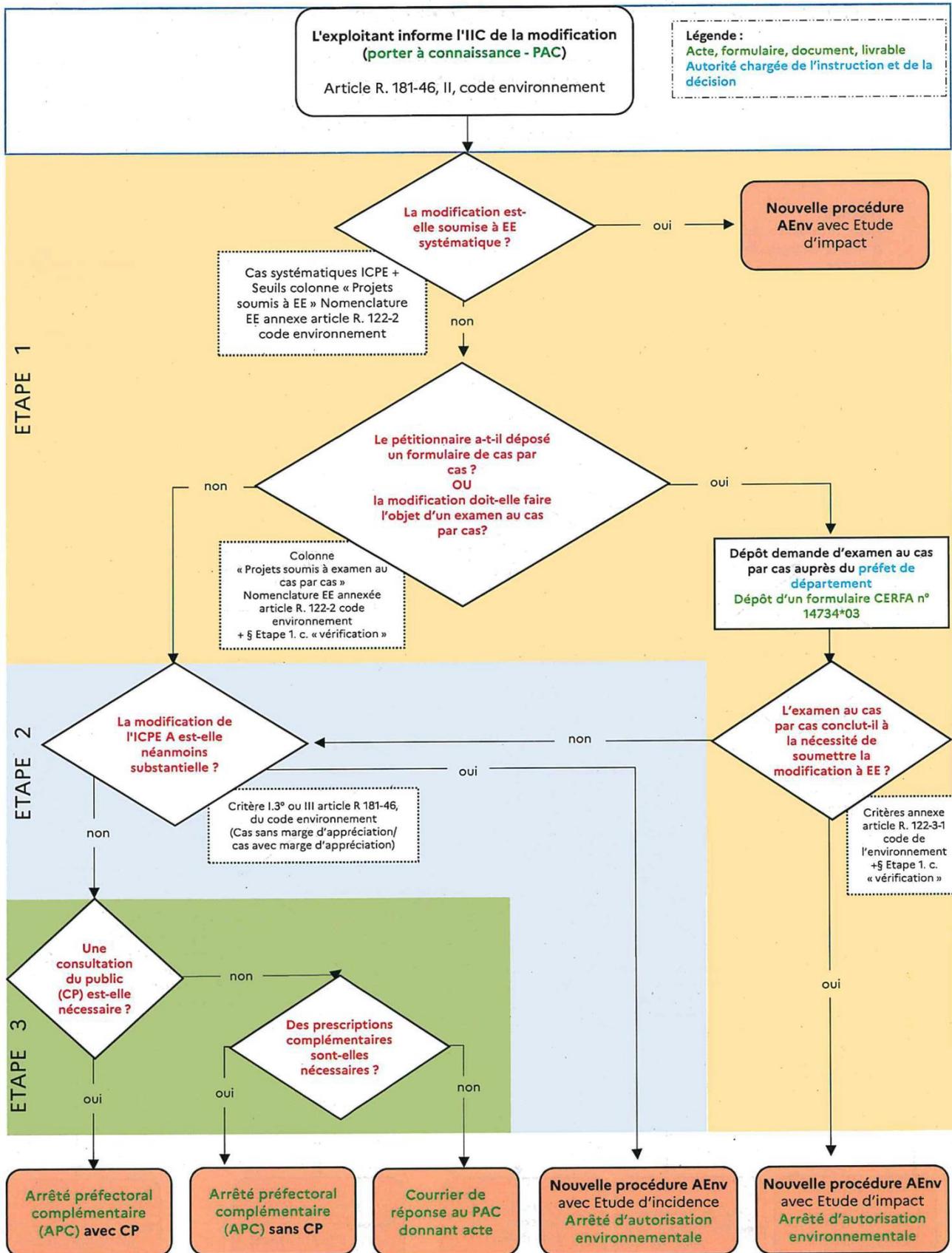
Si les dangers et inconvénients changent de manière significative à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale, il conviendra de considérer la modification comme substantielle.

Comme indiqué à l'étape 3, pour les items marqués « * », une consultation du public devra avoir lieu, même si le bilan conduit à conclure que la modification n'est pas-substantielle.

La modification pourra néanmoins être déclarée substantielle pour d'autres motifs, par exemple s'il y a une sensibilité particulière du milieu qui conduit à ce que le seuil de 10 % susmentionné ne soit pas adapté au cas d'espèce.

L'étape 2 permet de statuer si le projet de modification d'AIOT peut être considéré comme substantiel ou non. Dans l'affirmative, procédure complète d'autorisation environnementale sans évaluation environnementale devra être menée, avec étude d'incidence et soit enquête publique de 15 jours, soit participation du public L.123-19 de 30 jours.

4. Projets de modifications - champ de l'acte d'autorisation environnementale (III.1)



Logigramme extrait de la note de la DGPT du 20 décembre 2021

6.2 - CAS DE LA CARRIERE « LACHAUD »

Étape 1							
Étape 1	Étape 1a <i>Cas conduisant à une nouvelle procédure de manière systématique</i>	Entrée de l'installation ICPE dans le champ IED	Nouvelle activité ICPE permanente ou augmentation de capacité d'une activité existante, dépassant en elle-même un seuil IED quand un tel seuil existe	Entrée dans le champ SEVESO d'un établissement ICPE qui ne l'était pas	Extension d'une carrière de plus de 25 ha	Carrière relevant précédemment des 2510.3 ou .4, entrant dans le champ de l'autorisation	Dépassement par le projet de modification d'AIOT (au sens de l'évaluation environnementale) d'un autre seuil systématique de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, que la modification fasse franchir un de ces seuils, ou que la modification dépasse par elle-même un de ces seuils
	Étape 1b <i>Cas conduisant à une nouvelle procédure au cas par cas</i>	Nouvelle activité ICPE permanente ou augmentation de capacité d'une activité existante, dépassant en elle-même un seuil d'enregistrement ou, quand il n'en existe pas, un seuil d'autorisation	Extension d'une carrière de moins de 25 ha	Franchissement par le projet de modification d'AIOT d'un seuil « cas par cas » de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, que la modification fasse franchir un de ces seuils, ou que la modification dépasse par elle-même un de ces seuils			
		Projet non concerné	Projet non concerné	Projet non concerné	Projet non concerné	Projet non concerné	Projet non concerné
		Projet non concerné	Projet non concerné	Projet non concerné	Projet non concerné		

Si l'étape 1 n'a pas conduit à la nécessité d'une évaluation environnementale	Étape 2a Cas sans marge d'appréciation	Passage d'un établissement Seveso seuil bas à Seveso seuil haut (requis par le III de l'article R 181-46 du code de l'environnement)		Lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies, et ce, qu'il s'agisse ou non d'un établissement Seveso : - une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ; - <u>et</u> la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées	
	Étape 2b Cas avec marge d'appréciation	Nouvelle activité permanente relevant du régime de l'autorisation ICPE*	Prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une carrière*	Augmentation de plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existante, ou augmentation de plus de 10 % des rejets en flux	Pour une installation Seveso, conséquences environnementales importantes en cas d'accident sur des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible situées à proximité.
		Projet non concerné	Projet concerné	Projet concerné	Projet non concerné

* Pour les items marqués d'un astérisque une consultation du public devra avoir lieu, même si le bilan conduit à conclure que la modification n'est pas-substantielle.

Le projet de prolongation de la carrière « Lachaud » et de modifications des conditions d'exploitation, porté à connaissance de l'administration, est concerné par deux rubriques mentionnées à l'étape 2b et bénéficiant d'une marge d'appréciation :

- la demande de prolongation dépasse le seuil des deux ans (3 ans à partir de l'échéance de l'autorisation actuelle) ;
- l'activité de recyclage autorisée par la carrière augmentera de 100 %. Rappelons que cette augmentation est compensée par une diminution de 50 % de l'activité extractive moyenne autorisée. Dans ce contexte, la production moyenne globale de la carrière (granulats + recyclés) diminue de 34 % par rapport à la production globale aujourd'hui autorisée.

Ainsi, bien que l'exploitation de la carrière soit prolongée de trois ans et que l'activité de recyclage soit augmentée, celle-ci est largement compensée par une diminution du volume d'extraction annuel afin d'étaler la valorisation complète du gisement jusqu'à six mois du terme de la prolongation. Au cumulé, la production moyenne globale annuelle (extraction et recyclage) baisse de 34 % par rapport à l'actuel. Si certaines des incidences de l'exploitation sont prolongées par ce projet, elles n'augmenteront pas, et auront même tendance à diminuer du fait de la diminution du rythme de production (moins d'émissions de poussières, de bruit, de vibrations, trafic routier qui n'évoluera pas significativement ou bien diminuera...).

Ces arguments plaident en faveur du caractère notable mais non substantiel du projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière « Lachaud ».

En conséquence, le projet de prolongation et d'augmentation de l'activité de recyclage peut être considéré comme une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière « Lachaud » à Châteaugay et Malauzat autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux principaux du 30 novembre 2010, 15 juillet 2015 et 12 février 2018.

Ainsi, et conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, la modification sollicitée apportée à l'activité autorisée peut être qualifiée de notable et doit donc être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Ce porter à connaissance est l'objet du présent document.

7 - MISE A JOUR DES GARANTIES FINANCIERES

7.1 - OBJECTIF

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

7.2 - ÉLÉMENTS POUR LE CALCUL DE LA GARANTIE FINANCIERE

Le calcul de la garantie financière pour l'exploitation de la carrière « Lachaud » est réalisé conformément aux articles L-516.1, R-512.5, R-516.1 et R-516.2 du Code de l'Environnement qui définissent l'obligation de Garantie Financière pour l'activité de certaines installations classées.

Les éléments de calcul des Garanties Financières pour les carrières sont établis conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la méthode forfaitaire.

7.2.1 - Période considérée

Le présent calcul couvre la période restante d'autorisation et la période de prolongation demandée, soit 4 ans (2023-2026).

7.2.2 - Type de carrière

Carrières de roches massives en fosse ou à flanc de relief (rubrique 2510.1).

7.2.3 - Choix du mode de calcul

Le montant de la garantie financière est établi selon le mode de calcul forfaitaire.

7.2.4 - Formule de calcul de la garantie financière

La formule de calcul retenue provient de l'Annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 :

$$Cr = \alpha \times C$$

Cr : montant de référence des garanties financières pour la période considérée

Avec :

$$\alpha = (\text{Index} / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0))$$

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral. Le montant est ici calculé avec l'indice juin 2023 soit 128,3 (J.O. 12/08/2023) auquel on applique le coefficient de raccordement 6,5345, ce qui donne la valeur de **838,4**.

Index₀ : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 ;

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,20 ;

TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

- **C : Montant de la garantie financière pour la période considérée (*)**

$$C = S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3$$

(*) Lorsque la durée d'autorisation est inférieure à cinq ans, la période considérée est égale à la durée d'autorisation. Lorsque la durée d'autorisation est d'au moins cinq ans, la période considérée est de cinq ans (si la durée d'autorisation n'est pas un multiple de 5, une des périodes est inférieure à cinq ans).

Pour chaque période de cinq années, ont été estimées les superficies maximales de :

- **S1 (en ha)** : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;
- **S2 (en ha)** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;
- **S3 (en ha)** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les coûts unitaires utilisés sont les suivants (T.T.C.) :

- **C1** : « 15 555 » €/ha ;
- **C2** : « 36 290 » €/ha pour les 5 premiers hectares ; « 29 625 » €/ha pour les 5 suivants ; « 22 220 » €/ha au-delà ;
- **C3** : « 17 775 » €/ha.

7.3 - MISE A JOUR DES GARANTIES FINANCIERES

Le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière « Lachaud » concerne essentiellement la prolongation de 3 ans de la dernière phase quinquennale en cours, censée s'achever le 18 décembre 2023. L'état final de la carrière au terme de cette phase (principes de réaménagement, vocation future), présenté dans le porté à connaissance, reste identique au projet actuellement autorisé.

Aussi, le plan permettant le calcul des garanties financières de la dernière phase quinquennale présenté dans le dossier de présentation du projet d'extension de la carrière préalable à l'obtention de l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-00730 du 15 juillet 2015 est toujours valable. L'estimation forfaitaire du montant des garanties financières avait été réalisée en prenant la valeur de l'indice TP01 de mai 2009 soit 616,5.

Cette estimation est mise à jour ci-dessous en considérant la valeur de l'indice **juin 2023 soit 128,3** (J.O. 12/08/2023) auquel on applique le coefficient de raccordement 6,5345, ce qui donne la valeur de **838,4.**

Les valeurs des produits S1C1 (46 046 €), S2C2 (123 905 €), et S3C3 (15 642 €) apparaissant dans le dossier de 2015 sont conservées. Notons que le terme S2 est surestimé du fait de la non-prise en compte de l'abandon partiel de parcelles de 2018. Le montant calculé est donc supérieur à la garantie financière réelle, ce qui représente une sécurité supplémentaire.

Calcul forfaitaire du montant des garanties financières avant actualisation

TOTAL C_€ : 185 593 € TTC

Estimation du montant de référence des garanties financières

À titre indicatif, valeur du montant de référence des garanties financières à septembre 2023 (indice TP01 de juin 2023)

TOTAL Cr_€ : 253 231 € TTC

avec, pour le calcul de α :

- Index = 838,4 ;
- Index₀ = 616,5 ;
- TVA_R = 20 % ;
- TVA₀ = 19,6 %.

Soit, $\alpha = (838,4 / 616,5) \cdot (1 + 0,2 / 1 + 0,196) = 1,364$

8 - CONCLUSION

Selon l'article R.181-46 du Code de l'environnement, est regardé comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

1. Le projet de modification des conditions d'exploitation ne conduit pas à une nouvelle procédure d'évaluation environnementale de manière systématique ou au cas par cas. En effet, le projet n'induit pas l'entrée de l'installation ICPE dans le champ IED et/ou SEVESO, ne constitue pas une nouvelle activité ICPE permanente ou une augmentation de capacité d'une activité existante (dépassant en elle-même un seuil IED quand un tel seuil existe), ne conduit pas à l'extension d'une carrière sur plus ou moins de 25 ha, ni à l'entrée dans le champ de l'autorisation d'une carrière relevant précédemment des rubriques 2510.3 ou .4. En outre, le projet de modification des conditions d'exploitation de l'AIOT n'induit aucun dépassement d'un seuil systématique ou au cas par cas de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement.
2. Le projet de modification des conditions d'exploitation ne conduit pas au passage d'un établissement Seveso seuil bas à Seveso seuil haut, ne concerne pas une nouvelle urbanisation, n'est pas une nouvelle activité permanente relevant du régime de l'autorisation ICPE. Bien qu'il concerne une augmentation de plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existante et une prolongation de plus de deux ans, ces modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles du fait de la diminution de la production globale et de l'absence d'incidences supplémentaires significatives.
3. Le projet de modification des conditions d'exploitation n'induit pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

En conséquence, le projet de prolongation de l'autorisation jusqu'au 18 décembre 2026 et de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement peut être considéré comme une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation de la carrière « Lachaud » autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2010 et 15 juillet 2015.

ANNEXES

Plan de situation de la carrière « Lachaud » au 30 octobre 2021	Document n°22-235/ 1
Arrêté préfectoral n°08/04139 de renouvellement et extension du 18 décembre 2008	Document n°22-235/ 2
Arrêté préfectoral n°10/02903 de prolongation du 30 novembre 2010	Document n°22-235/ 3
Arrêté préfectoral complémentaire n°15-00730 d'extension et de modification des conditions d'exploitation du 15 juillet 2015	Document n°22-235/ 4
Arrêté préfectoral complémentaire n°18-00152 de modification du périmètre d'autorisation du 12 février 2018	Document n°22-235/ 5
Plan actuel de réaménagement à l'issue de l'exploitation	Document n°22-235/ 6
Plan modifié de réaménagement à l'issue de l'exploitation, par suite de la prolongation d'autorisation demandée	Document n°22-235/ 7
Avis des mairies et du propriétaire concerné par les modifications des conditions de remise en état	Document n°22-235/ 9
Rapport de surveillance de la qualité des eaux de surface – Châteaugay – 6 décembre 2021 (BIOBASIC ENVIRONNEMENT)	Document n°22-235/ 10
Rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines – Châteaugay – 14 novembre 2019 (BIOBASIC ENVIRONNEMENT)	Document n°22-235/ 11
Synthèse du suivi des émissions sonores – Châteaugay – 2021 (BIOBASIC ENVIRONNEMENT)	Document n°22-235/ 12
Rapports de surveillance des retombées atmosphériques – Châteaugay – 2021-2022 (BIOBASIC ENVIRONNEMENT)	Document n°22-235/ 13
Synthèse des mesures de vibrations liées au tir de mines – Châteaugay – mars 2017- mai 2022	Document n°22-235/ 14

**Plan de situation de la carrière « Lachaud »
au 30 octobre 2021**

Document n°22-235/ 1